CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD

8 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS 2

1 DÉFINITIONS 2

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT* 7

2 OBJET DU *CONTRAT* 7

3 DURÉE DU *CONTRAT* 7

4 APPROBATION PAR LA *RÉGIE* 7

PARTIE III – *ÉTAPES CRITIQUES* 8

5 *ÉTAPES CRITIQUES* 8
5.1 *Date garantie de début des livraisons* 8
5.2 Échéancier 8
5.3 Obligations 8

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ 11

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES 11
6.1 *Puissance contractuelle* 11
6.2 *Énergie contractuelle* 11

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON 12
7.1 Refus de prendre livraison 12
7.2 Incapacité de prendre livraison 12
7.3 Limitations et restrictions d'exploitation 13
7.4 Plafonnement de la production 13

8 RÉVISION DE L'*ÉNERGIE CONTRACTUELLE* 13

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI 13

10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES 14
10.1 Disponibilité des équipements 14
10.2 Accès aux données d'exploitation du *parc éolien* 14

11 *POINT DE LIVRAISON* 15

12 PERTES ÉLECTRIQUES 15

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 16

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT 17

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ 17
14.1 Prix pour l'*énergie admissible* 17
14.2 Montant pour l'*énergie rendue disponible* 18
14.3 Électricité livrée en période d'essai 20

15 MODALITÉS DE FACTURATION 21

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION 21

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION 23

17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT 23
17.1 Conception et construction 23
17.2 Modifications à la configuration du *poste de départ* 23

18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES 23
18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final 23
18.2 Données météorologiques 24

19 RAPPORT DE CONFORMITÉ 25

20 PERMIS ET AUTORISATIONS 26

21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES 26
21.1 Programme d'entretien annuel type 26
21.2 Programme des travaux majeurs 27
21.3 Programme d'entretien annuel 27
21.4 Registre de l'entretien 28
21.5 Registre d'indisponibilité 28

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR 29

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS 30

23 *DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS* 30

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS 31

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS 31
24.1 Contrat de financement 31
24.2 Attributs environnementaux 31
24.3 Primes d'encouragement à la production éolienne 32
24.4 Démantèlement du *parc éolien* 32
24.5 *Loi sur les contrats des organismes publics* 34

PARTIE IX – GARANTIES 35

25 GARANTIES 35
25.1 Garantie de début des livraisons 35
25.2 Garantie d'exploitation 35

25.3 Garantie de démantèlement....36
25.4 Forme de garantie....36
25.5 Défaut de renouvellement....38
25.6 Révision des montants de garantie....38

PARTIE X – ASSURANCES....40

26 ASSURANCES....40
26.1 Exigences générales....40
26.2 Assurance tous risques....40
26.3 Assurance responsabilité civile générale....40
26.4 Autres engagements....41
26.5 Avis et délais....41

PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION....42

27. VENTE ET CESSION....42

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION....42
28.1 Changement de contrôle d'une compagnie....42
28.2 Changement à la participation d'une société en commandite....42
28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif....43
28.4 Organigramme du Fournisseur....43

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS....44

29 PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS....44

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE....44
30.1 Défaut de prendre livraison....44
30.2 Défaut de livrer l'*énergie contractuelle*....44

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'*ÉNERGIE CONTRACTUELLE*....46

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION....46
32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1....46
32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2....46

33 DOMMAGES LIQUIDÉS....47

34 FORCE MAJEURE....47

PARTIE XIII – RÉSILIATION....49

35 RÉSILIATION....49
35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*....49
35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*....50
35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*....51
35.4 Mode de résiliation....52
35.5 Effets de la résiliation....52

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES 53

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION 53
36.1 Interprétation générale 53
36.2 Délais 53
36.3 Manquement et retard 54
36.4 Taxes 54
36.5 Accord complet 54
36.6 Invalidité d'une disposition 54
36.7 Lieu de passation du *contrat* 54
36.8 Représentants légaux et ayants droit 54
36.9 Faute ou omission 55

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS 55

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR 56

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS 56

40 TENUE D'UN REGISTRE 57

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I Description des principaux paramètres du *parc éolien*
ANNEXE II Structure légale du Fournisseur
ANNEXE III Limites maximales de crédit selon le niveau de risque
ANNEXE IV Termes et conditions pour les formes de garanties
ANNEXE V Données rendues accessibles par le Fournisseur
ANNEXE VI Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance
ANNEXE VII Exigences de raccordement spécifiques
ANNEXE VIII Entente de raccordement

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le huitième jour de juin 2018.

ENTRE : **PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant par son commandité **GESTION DUNE-DU-NORD INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son siège au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par Simon Deschênes, président, Matthieu Monnier, vice-président et Hugo Bouchard, secrétaire, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Hani Zayat, directeur, Approvisionnement en électricité et tarification, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la *Régie*, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 23 octobre 2015, un appel de propositions visant l'approvisionnement en électricité du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine qu'il dessert provenant d'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel de propositions;

ATTENDU QUE le *contrat* vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien produisant de l'électricité situé dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire du *parc éolien*;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'énergie produite par les éoliennes du *parc éolien* et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'énergie, selon les termes et conditions établis au *contrat*;

ATTENDU QUE le *contrat* est soumis à l'approbation de la *Régie*.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (« ***S&P*** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« ***Moody's*** ») ou

Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (« ***DBRS*** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 24.2 du *contrat*;

banque

une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

cadre de référence

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé le 31 octobre 2013 dont copie se retrouve en cliquant le lien suivant : http://www.hydroquebec.com/affaires-municipales-regionales/pdf/amr-cadre-reference-parcs-eoliens-fr.pdf;

centrale

la centrale thermique de Cap-aux-Meules;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, tel qu'amendé de temps à autre;

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application de l'article 7.2 ou de l'article 7.4;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le **Distributeur** qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*, laquelle est jointe à l'Annexe VIII;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5.2;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre *jour férié* applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

milieu local

la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

parc éolien

les installations de production, le *poste de départ*, le mât météorologique, les chemins d'accès, les terrains requis pour l'implantation des éoliennes et le passage du *réseau collecteur* et tout autre équipement, appareillage, immeuble ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité et situé dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, province

de Québec; la localisation et les principales caractéristiques électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 11;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

poste de départ

le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

prêteur

le bailleur de fonds principal, ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), ou tout successeur;

réseau collecteur

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes au *poste de transformation*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste de transformation*.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

2 OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débuter la livraison de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien* tel qu'identifié à l'article 11, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de 20 ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 120 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25. Toutefois, si la *Régie* rend sa décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

PARTIE III – *ÉTAPES CRITIQUES*

5 *ÉTAPES CRITIQUES*

5.1 *Date garantie de début des livraisons*

La *date garantie de début des livraisons* est le 1er octobre 2019. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

***Étapes critiques* et dates butoirs :**

Étape critique 1 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	8 août 2018
Étape critique 2 : Site, permis, avis de procéder et financement	1er mars 2019
Étape critique 3 : Coulée des fondations	1er juillet 2019

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

***Étape critique* 1 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** confirmation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et de l'autorité fédérale que le projet n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou à une évaluation environnementale fédérale.

***Étape critique* 2 – Site, permis, avis de procéder et financement** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

(i) le rapport d'aménagement visé à l'article 18.1;

(ii) des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient les droits sur les terrains requis pour l'implantation et l'exploitation du *parc éolien*, conformément au *contrat* et ce, pour 100 % des terres publiques. Ces preuves doivent prendre la forme d'un bail de location applicable aux terres du domaine de l'État émis par le ministère de

l'Énergie et des Ressources naturelles, une MRC ou une municipalité, ou d'un décret, ou de contrats notariés d'achat ou de location des terrains, d'actes de propriété superficiaire ou de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*;

(iii) tout certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation requis en vertu d'une loi fédérale;

(iv) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;

(v) l'avis de procéder à la livraison des éoliennes, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I du *contrat*.

***Étape critique* 3 – Coulée des fondations** : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour toutes les éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 35.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 2, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 2 (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 35.1(f) et si

toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 1 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 2 (iii), une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 2 (iii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 *Puissance contractuelle*

La *puissance contractuelle* est fixée à 6,4 MW et est égale à la puissance installée du *parc éolien.*

Le **Fournisseur** s'engage à limiter la puissance au *point de livraison* pour qu'elle n'excède en aucun temps 6,0 MW.

6.2 *Énergie contractuelle*

L'*énergie contractuelle* est fixée à 29 380 MWh pour une *année contractuelle* de 365 jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la limite de 6,0 MW stipulée à l'article 6.1 ou du niveau de puissance spécifié par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.4, sous réserve des dispositions de ce même article;

ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 10.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à son *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C, le **Fournisseur** peut interrompre ou réduire la production des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées ou rendues de nouveau disponibles à la hauteur de leur puissance installée lorsque la température augmente au-dessus de la barre de -30°C, sous réserve des exigences du **Distributeur**;

iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 10.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

iv) lorsque le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas ii), iii) et iv) sont assujetties aux dommages prévus à l'article 30.2.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement spécifiques décrites à l'Annexe VII et prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

7.3 Limitations et restrictions d'exploitation

Après la *date de début des livraisons*, tant et aussi longtemps que le **Fournisseur** est assujetti à toute limitation et toute restriction d'exploitation imposées par le **Distributeur**, aucune quantité d'énergie non livrée par le **Fournisseur** ne sera cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*, et ce, jusqu'à la date où le **Distributeur** aura confirmé par un avis écrit au **Fournisseur** la fin des travaux liés au raccordement du *parc éolien*.

7.4 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui impose. Toute quantité d'énergie non livrée durant la période pour laquelle le **Distributeur** a exigé une limitation de la production est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

Aux fins des articles 7.2 et 7.4, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* ou des installations de production du *parc éolien* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 14.2. L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison*.

8 RÉVISION DE L'*ÉNERGIE CONTRACTUELLE*

Après qu'une période de 60 mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons,* si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, suite à une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification avant la *date de début des livraisons*, et ce, au prix prévu à l'article 14.3, à

la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues aux modalités d'exploitation convenues avec le **Distributeur** et après avoir obtenu préalablement l'accord du **Distributeur** d'injecter sur le réseau du **Distributeur**.

10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES

10.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne et du *poste de départ* du *parc éolien* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications apportées aux modalités d'exploitation du réseau du **Distributeur**, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

10.2 Accès aux données d'exploitation du *parc éolien*

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'Annexe V et il en avise le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'Annexe V. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le

Fournisseur rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur**.

La récupération des données est effectuée par le **Distributeur**. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;

b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;

c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou

d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

11 *POINT DE LIVRAISON*

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne ou haute tension du **Distributeur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de transformation* appartenant au **Fournisseur**.

12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons* du *parc éolien*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation des installations. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport

d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen sont présentés à l'Annexe VI.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc éolien* doit être conforme aux exigences et modalités d'exploitation convenues avec le **Distributeur**.

Lorsque les appareils de comptage du **Distributeur** font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le prix payé pour l'électricité est un prix unique qui inclut les composantes énergie et puissance. Le prix de la puissance est inclus dans le prix de l'énergie qui s'exprime en $/MWh. Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'*énergie admissible*

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2 le prix E_t, lequel est établi au 1er janvier de chaque année civile à partir du prix au 1er janvier 2016. Au 1er janvier 2016, le prix E_{2016} est fixé à 109,73 $/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1er janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en $/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx,xxxx) est établi selon les formules qui suivent.

À la première *année contractuelle*, le prix pour l'*énergie admissible* est établi selon la formule suivante :

$$E_t = E_{2016} \times \left\{ 100\% \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2016}} \right) \right\}$$

Pour l'établissement du prix à payer à compter de la deuxième *année contractuelle* :

$$E_t = E_{2016} \times \left\{ 100\% \times \left(\frac{IPC_{MES}}{IPC_{2016}} \right) \times \left(\frac{IPC_{t-1}}{IPC_{DDL}} \right) \right\}$$

où :

IPC : Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100);

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC, calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*;

IPC_{2016} : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année 2016;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année civile t-1;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX_t est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 26{,}75\ \$/MWh \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2016}}$$

où :

EX_t : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC_{t-1} et IPC_{2016} sont tels que définis précédemment.

14.2 Montant pour l'*énergie rendue disponible*

Au-delà d'une quantité d'*énergie rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

a) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* telle que prévue à l'article 7.2 est établie comme suit :

$$ERD_h = \frac{(EC \times Profil_h \times FC_h)}{NbH_h} - ELN_h$$

où :

ERD_h : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

EC : *énergie contractuelle*, en MWh, majorée de 3 % lequel représente les pertes de production dues aux pannes et à l'entretien;

$Profil_h$: profil mensuel de production présenté au tableau de l'Annexe I pour le mois correspondant à l'heure donnée;

NbH_h : nombre d'heures du mois correspondant à l'heure donnée;

ELN_h : *énergie livrée nette* durant l'heure donnée, en MWh;

FC_h : facteur de correction pour indisponibilité pour l'heure donnée;

$$FC_h = \frac{MIN(CP_h, CE_h)}{PC}$$

Où :

CP_h : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur** pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne peut excéder le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW;

CE_h : somme des puissances nominales des éoliennes du *parc éolien* qui ne sont pas en panne ou en entretien, réduites des restrictions d'exploitation aux éoliennes, s'il y a lieu, pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne peut excéder le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW;

PC : le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW.

b) Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible*, telle que prévue à l'article 7.4 est établie comme suit :

$$ERD_h = MIN\left((CP_h \times 1 \text{ heure}), \frac{PROD(V_EO_h) \times Pdisp_EO_h \times (1 - tauxPerteGlace_h)}{PC}\right) - PLAF_h$$

Où :

ERD_h : *énergie rendue disponible*, en MWh, pour l'heure donnée;

CP_h : puissance du *poste de départ* réduite des indisponibilités, pannes, restrictions d'exploitation du *poste de départ* hors des restrictions imposées par le **Distributeur** pour l'heure donnée, en MW. Cette valeur ne peut excéder le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW;

V_EO_h : vitesse moyenne du vent mesurée par les anémomètres des nacelles des éoliennes, pour l'heure donnée, en m/s, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2;

PROD( ) : courbe empirique de puissance du *parc éolien* donnant la production du *parc éolien*, en MWh, en fonction de la vitesse moyenne du vent mesuré aux anémomètres des nacelles des éoliennes, en considérant une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien*. Cette courbe est établie à partir des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de

l'article 10.2, ainsi que des mesures d'*énergie livrée nette* ajustées pour refléter une disponibilité de 100 % des équipements du *parc éolien.* La courbe est estimée en utilisant la méthode de groupement de données par classe (« binning ») appliquée à la vitesse moyenne du vent mesuré aux anémomètres des nacelles des éoliennes et, établie d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

À la demande du **Distributeur** ou du **Fournisseur**, lors d'occurrences de plafonnement qui affectent plus de 5 % des heures du mois courant, mais en aucun cas plus d'une fois par année, la courbe empirique sera établie de nouveau en prenant les données des 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède l'occurrence de plafonnement.

$tauxPerteGlace_h$: taux de pertes associées aux conditions météorologiques hivernales (pertes de rendement et arrêts d'éoliennes dus à la glace, au givre, au verglas, etc.) pour l'heure donnée, ce taux pouvant varier entre 0 et 1 et établi d'un commun accord entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**;

$Pdisp_EO_h$: puissance disponible des éoliennes, pour l'heure donnée, en MW, obtenue des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2;

PC : le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW;

$PLAF_h$: limite de production du *parc éolien* imposée par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.4 durant l'heure donnée, en MWh.

Aux fins du présent article, le résultat obtenu ne peut être négatif, ni dépasser le produit du moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW par une heure.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 9, le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette*, le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26{,}75\ \$/MWh \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2016}}$$

où :

ES_t = prix par MWh d'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

IPC_{t-1} et IPC_{2016} sont tels que définis précédemment.

15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation.*

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les 21 jours de la date de la facture. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.4. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT

17.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut pas modifier la puissance installée du *parc éolien*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

17.2 Modifications à la configuration du *poste de départ*

Les frais d'intégration du *parc éolien* au réseau du **Distributeur**, déterminés conformément aux exigences de raccordement spécifiques, sont assumés par le **Distributeur**.

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de transformation*, le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentés à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans le cas où, à la demande du **Distributeur**, des modifications sont apportées au type du *poste de transformation*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le **Distributeur**, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du **Distributeur** en vigueur le 11 octobre 2017.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Dans un délai de 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 10e mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique* 2, le **Fournisseur** fournit un rapport d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure les coordonnées spatiales (latitude, longitude et altitude) de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques, de même que les matrices vectorielles géoréférencées présentant la position de l'ensemble des infrastructures composant le *parc éolien*, de même que les limites du territoire visé par le bail de location des terres du domaine de l'État et des unités d'évaluation affectées par l'implantation du *parc éolien*, le cas échéant.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit être accompagné de la plus récente version du rapport de productibilité (énergie nette long terme) du *parc éolien*. Le rapport final d'aménagement doit aussi décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

18.2 Données météorologiques

Sur demande, et suite à l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir du mât météorologique qui est à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 10.2 du *contrat*. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;

b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;

c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou

d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

19 RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie - conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation du *parc éolien*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Ce rapport, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et confirmer le respect des trois (3) exigences suivantes :

i) l'installation de toutes les éoliennes, du *réseau collecteur*, du *poste de transformation* et du mât de mesure du *parc éolien* a été complétée;

ii) toutes les éoliennes qui composent le *parc éolien* ont été simultanément disponibles pendant une durée minimale de 48 heures consécutives. Pour être qualifiée « disponible », une éolienne doit :

- ne faire l'objet d'aucune restriction d'exploitation en condition normale d'opération, incluant les restrictions associées au rodage;
- produire de l'électricité au début du test de conformité du *parc éolien* et être en mesure de produire de l'électricité pour toute la durée du test;
- une éolienne non disponible en début de test ne peut le devenir en cours de test. Une éolienne qui devient non disponible durant le test le reste définitivement.

iii) Pour toute la période de test de conformité du *parc éolien*, l'accès informatisé à toutes les données d'exploitation du *parc éolien*, conformément à l'article 10.2 du *contrat*, doit demeurer fonctionnel. Les modalités suivantes s'appliquent lorsque la production d'une ou plusieurs éoliennes est interrompue en cours de test :

- les éoliennes arrêtées pour cause de faible vent sont considérées disponibles;

- les éoliennes arrêtées en raison de conditions météorologiques extrêmes (vitesse de vent excédant la vitesse de coupure des éoliennes, turbulence, température à l'extérieur des plages d'opération permises des éoliennes, glace, verglas, givre sur les pales, air salin, etc.) sont considérées non disponibles.

Le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* confirmant son intention de débuter le test de conformité du *parc éolien.*

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat.*

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES

Le **Fournisseur** fait l'entretien du *parc éolien*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures météorologiques et leur entretien. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés. Le **Fournisseur** maintient à jour la documentation du dispositif de communication donnant accès aux données d'exploitation du *parc éolien* exigée à l'article 10.2.

Les règles de programmation de l'entretien sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 37. Cependant, l'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1er décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut effectuer des interventions mineures d'entretien au cours de cette période lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour les entretiens recommandés par le manufacturier dans la mesure où il n'affecte simultanément qu'une seule éolienne ou moins de 5 % de la *puissance contractuelle* pour effectuer ces travaux.

21.1 Programme d'entretien annuel type

Le **Fournisseur** prépare un programme d'entretien annuel type pour la réalisation de l'entretien courant du *parc éolien.* Le programme d'entretien annuel type doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers des

équipements du *parc éolien*. Le programme d'entretien annuel type doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme d'entretien annuel type doit consigner les informations suivantes :

- la liste des interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste de transformation*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique sur une période de 12 mois;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque type d'intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

21.2 Programme des travaux majeurs

Le **Fournisseur** prépare un programme pour la réalisation des travaux majeurs d'entretien du *parc éolien*. On entend par travaux majeurs toute intervention qui n'est pas répétée sur une base annuelle. Ainsi, on ne devrait pas retrouver dans le programme des travaux majeurs les interventions déjà présentes dans le programme d'entretien annuel type.

Le programme des travaux majeurs doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers des équipements du *parc éolien*. Le programme des travaux majeurs doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme des travaux majeurs doit consigner les informations suivantes :

- un calendrier sur 20 ans des interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste de transformation*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque type d'intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

21.3 Programme d'entretien annuel

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard 15 jours avant la *date de début des livraisons,* le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'entretien couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1er octobre de chaque *année*

contractuelle, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

Le programme d'entretien annuel doit être présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt accompagné d'un tableau descriptif. Le diagramme de Gantt doit présenter la séquence d'exécution de chacune des interventions. Les informations suivantes doivent être consignées dans le tableau descriptif :

- les interventions prévues affectant les éoliennes, le *poste de transformation*, le *réseau collecteur* et le mât météorologique au cours de cette période;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque intervention sur la production du *parc éolien*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

21.4 Registre de l'entretien

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'entretien réalisé sur tous les équipements du *parc éolien* et inclure le suivi de chaque instrument de mesure météorologique.

Le registre de l'entretien doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure météorologique, le registre de l'entretien doit consigner les informations suivantes:

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

21.5 Registre d'indisponibilité

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble du *parc éolien*.

Le registre d'indisponibilité doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause;

- tout autre renseignement pertinent.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres mentionnés aux articles 21.4 et 21.5, durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'entretien ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par les décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur**, qu'il soit ou non propriétaire du *parc éolien*, doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 *DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS*

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 10.1 et 10.2 aux étapes qui y sont prévues;

b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;

c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 20;

d) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien, comme prévu à l'article 21;

e) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.4;

f) livraison au **Distributeur** des documents exigés à l'article 26;

g) les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés par le **Distributeur**;

h) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 24.3.

Avec le préavis d'au moins trois (3) *jours ouvrables* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu en vertu de l'article 19.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation du *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** ou de tout préavis de prise de possession.

24.2 Attributs environnementaux

Le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à la production d'électricité du *parc éolien*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;

ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

(les « ***attributs environnementaux*** »)

Le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

Si, dans le futur, les lois et règlements obligent le **Fournisseur** à utiliser les *attributs environnementaux* générés par le *parc éolien* afin de respecter les exigences

environnementales relatives à l'acquisition par le **Fournisseur** de droits d'émissions atmosphériques ou de permis environnementaux liées directement à la production d'électricité du *parc éolien*, le **Distributeur** et le **Fournisseur** s'engagent à négocier, de bonne foi, les modifications devant être apportées au présent article afin de refléter les nouvelles obligations légales et réglementaires. Il est entendu que lesdites modifications devront, si requis, être approuvées par la *Régie* ou toute autre autorité compétente.

24.3 Primes d'encouragement à la production éolienne

Le **Fournisseur** doit effectuer auprès du gouvernement canadien toutes les démarches utiles pour bénéficier des subventions ou des primes dans le cadre du programme écoÉnergie pour l'électricité renouvelable ou d'un programme pouvant lui succéder ou dans le cadre d'un programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite. Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un tel programme, il transmet au **Distributeur** copie de l'avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit de l'administrateur du programme et verse au **Distributeur** 75 % du total des montants reçus dans le cadre desdits programmes dans les 21 jours suivant leur réception. Si les fonds ne sont plus disponibles dans le cadre de tels programmes, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

24.4 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à démanteler le *parc éolien* dans les 12 mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement du *parc éolien* dès la fin de son exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler le *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** exerce les garanties de démantèlement prévues à l'article 25.3.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de 24 mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :

Portée du démantèlement :

Le démantèlement du *parc éolien* vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du *réseau collecteur* (fils et poteaux), le *poste de transformation* et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien.*

Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du *réseau collecteur* ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs élévateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages décrites au *cadre de référence*.

24.5 *Loi sur les contrats des organismes publics*

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* suite à une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 35 trouve application.

PARTIE IX – GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débuter la livraison de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur**, à la signature du *contrat*, une garantie de début des livraisons (« Garantie de début des livraisons ») d'un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et 20 000 $.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat,* a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons* et sur paiement de toute pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, s'il y a lieu, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et 25 000 $;
- Au dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de garanties est augmenté à un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et 40 000 $.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat,* a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

25.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.4 du *contrat*, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** doit déposer, au dixième (10e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, des garanties de démantèlement (« Garantie de démantèlement ») auprès du **Distributeur** pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement. Dans l'année précédant l'échéance de dépôt de la Garantie de démantèlement, le **Distributeur** mandatera une firme d'experts indépendants pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat*. Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec la firme mandatée et à lui donner accès aux informations utiles et raisonnables pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien*.

25.4 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons, de Garantie d'exploitation et de Garantie de démantèlement en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;

ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de*

notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 25 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'*affilié*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins 90 jours avant son échéance.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Les garanties déposées à titre de Garantie de démantèlement doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour la durée prévue à l'article 24.4 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 25.6, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 16 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^{e}) et quatrième (4^{e}) paragraphes de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

25.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

(i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de vingt (20) *jours ouvrables*, sans intérêt;

(ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de vingt (20) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,

(iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de vingt (20) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.6 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* mentionnées à l'Annexe III révise la notation de crédit de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25, pour combler l'écart entre le montant des garanties exigées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par *S&P*, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 25.4.

PARTIE X – ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour les fins de l'article 23 et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** les attestations d'assurance en vigueur et les avenants par type d'assurance en vigueur répondant aux exigences du présent article 26. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** les documents cités au présent article 26 annuellement et au plus tard cinq (5) *jours ouvrables* avant le renouvellement de chacune de ces polices d'assurance. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** une copie certifiée de chacune des polices d'assurance concernées ou tout autre document requis par le **Distributeur**.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien*, qui couvre le *parc éolien* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90 % de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;

b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant;

c) le tremblement de terre et l'effondrement;

d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie du *parc éolien,* dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance.

26.3 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit

comporter une limite minimale de 10 000 000 $ par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;

b) la responsabilité réciproque est prévue;

c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;

d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;

e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.

26.4 Autres engagements

Dans l'éventualité où le *parc éolien* serait endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

26.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

27. VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation du *parc éolien* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.4 Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 28.1, 28.2 et 28.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du **Distributeur** à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 55 $/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum égal au produit de la *puissance contractuelle* et 20 000 $. Ce montant sera payable mensuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 16 suite à la réception par le **Fournisseur** d'une facture.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en $/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Pour chaque heure pour laquelle le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, l'énergie non reçue est établie selon les modalités décrites à l'article 14.2 pour le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

30.2 Défaut de livrer l'*énergie contractuelle*

Au troisième (3^{e}) anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$EMOY = (EAN_t + EAN_{t-1} + EAN_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« Période t »), de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible* et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période t (« Période t-1 »), de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible* et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de 12 mois précédant la Période t-1, de la quantité d'*énergie admissible*, de la quantité d'*énergie rendue disponible* et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1.

Aux fins de la détermination de EAN_t, EAN_{t-1} et EAN_{t-2}, le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 14.2 pour le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à 95 % de l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'*énergie contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 $/MWh multiplié par le nombre de MWh non livré; et
- l'écart entre, d'une part, le coût de remplacement de l'énergie non livrée et, d'autre part, le coût du *contrat* :
  - Coût de remplacement = Prix du combustible multiplié par le nombre de MWh non livré multiplié par le rendement (en litre/MWh) de la *centrale* au troisième (3e) anniversaire de la *date de début des livraisons.*

    où :

    Prix du combustible = Prix du mazout n°6 NYX-NYH-RESID 1 % PLATTS (en ¢/litre) + 15 ¢/litre pour les frais de transport et de gestion + SPEDE (¢/litre).

Toute modification du mode de fourniture de l'énergie de remplacement sera prise en compte dans l'évaluation du « coût de remplacement » de l'énergie non livrée par le parc éolien.

Si l'*énergie contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article 30.2, la valeur de l'*énergie contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'*énergie contractuelle*.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'*ÉNERGIE CONTRACTUELLE*

Dans l'éventualité où l'*énergie contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM = (CA - CB) \times CF \times PC / CH$$

où :

DOM : montant des dommages;
CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;
CB : *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;
CF : un montant de 25 000 $/MW si la révision intervient avant le dixième (10^{e}) anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 40 000 $/MW autrement;
PC : le moindre de la *puissance contractuelle* ou de la puissance de 6,0 MW;
CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par 20 000 $.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant le dixième (10^{e}) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 25 000 $/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième (10^{e}) anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 40 000 $/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces articles 29, 30, 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que

soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelqu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 29, 30, 31 et 32.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;

b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;

f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du **Distributeur** à

compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;

h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

i) le **Fournisseur** ne transmet pas copie de l'avis de procéder mentionné à l'article 5 à la date qui y est mentionnée et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

j) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 24.5 du *contrat*;

k) L'*entente de raccordement* est résiliée en raison d'un défaut du **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;

b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son

consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;

f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;

h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 18.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2;

j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance.

k) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 24.5 du *contrat*;

l) L'*entente de raccordement* est résiliée en raison d'un défaut du **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 35.3 et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 35 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;

b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;

c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;

d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;

e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;

f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;

g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique dans les documents où ils sont définis.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;

c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel de propositions, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

36.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Président, Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C.
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

simond.sadm@globetrotter.net

Avec copie :
Président, Plan A Capital Inc.
777, de la Commune Ouest
Bureau 100
Montréal (Québec) H3C 1Y1

Hugo Bouchard@plana-capitla.com

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité et tarification
DIVISION HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
24^{e} étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique ou le troisième (3^{e}) *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C., AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ **GESTION DUNE-DU-NORD INC.**

Par : _____
Simon Deschênes
Président

Par : _____
Matthieu Monnier
Vice-président

Par : _____
Hugo Bouchard
Secrétaire, trésorier

_____
Samson Vayssieres
Témoin

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par : _____
Hani Zayat
Directeur Approvisionnement en électricité et tarification

_____
Guy Gagnon
Témoin

ANNEXE I

Description des principaux paramètres du *parc éolien*

1. Localisation du *parc éolien*

Le *parc éolien* est construit sur le site de la Dune-du-Nord, dans la municipalité des Îles-de–la-Madeleine, province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de 14,5 hectares, dont 100 % sont des terres publiques. La localisation du *parc éolien* est décrite aux figures A-1 et A-2 de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité

- **Manufacturier d'éoliennes désigné :** Senvion Gmbh

- **Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du *parc éolien* :**

Modèle d'éoliennes	3.2M118
Nombre d'éoliennes	2
Puissance nominale	3,2
Hauteur du moyeu	80 m
Diamètre du rotor	118 m
Surface balayée	10 936 m²
Génératrice	Génératrice à induction en cage d'écureuil
Options retenues	*Cold Climate Version* *Grid Compliance Package* *Ice operation mode* *Yaw in case of icing* *Vibration-based Drivetrain Condition Monitoring* Éclairage

L'éolienne 3.2M118 est décrite dans les documents suivants :

- 7.1.3.3.1_Power Curve & Sound Level SENVION 3.2M 118.pdf
- 7.1.3.6.5_Lettre d'engagement concernant le respect des normes et exigences techniques.pdf
- 7.1.4.3_Dossier de maturité technologique Senvion 3.2M118.pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3a_Senvion 3.2M114 CCV [60 Hz] Product description.pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3b_Senvion Grid Solutions [3.2M114CCV60Hz] Product Description.pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3c_Senvion [3.2M114 CCV IEC 60Hz] Standard Conditions of Use.pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3d_Senvion 3.2M114 NES, 60Hz, CCV Design evaluation & conformity statement.pdf

- 7.1.4.3_Schedule_3e_Senvion [3.2M11860 Hzopen] Power curve & sound power level.pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3h_Senvion Gmbh Certificat ISO 90012008 (Bureau Veritas).pdf
- 7.1.4.3_Schedule_3i_Availability performance of Senvion turbines.pdf

- **Certification des éoliennes du *parc éolien* :**

  Une certification conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente) relative à l'exploitation normale jusqu'à concurrence de -30°C doit être produite au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes à l'*étape critique* 2; la certification doit être émise par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group, spécifiquement pour l'éolienne 3.2M118. La certification doit s'appliquer au modèle 60 Hz et confirmer que la durée de vie utile de ce modèle d'éoliennes est de 20 ans minimum.

- **Puissance installée du *parc éolien* :** 6,4 MW

- **Comportement électrique :**

  Le comportement électrique de chaque éolienne est conforme au comportement électrique modélisé fourni par le **Fournisseur** en date du 22 août 2017.

  Les équipements électriques de chaque éolienne sont conformes aux caractéristiques fournies au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du 17 avril 2018.

- **Courbe de puissance :**

  La courbe de puissance des éoliennes est définie à la documentation 7.1.3.3.1_Power Curve & Sound Level SENVION 3.2M 118.pdf (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération). En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

- **Profil mensuel de production du *parc éolien* :**

  Le tableau suivant présente le profil mensuel de l'*énergie contractuelle* du *parc éolien* pour fins de comptabilisation du montant de l'*énergie rendue disponible* prévue à l'article 14.2 du *contrat* et ce, pour la durée du *contrat*.

	Pourcentage de l'*énergie contractuelle* (%)
Janvier	[9,3]
Février	[8,4]
Mars	[8,3]
Avril	[8,3]
Mai	[7,7]
Juin	[7,6]
Juillet	[7,4]
Août	[7,3]
Septembre	[8,3]
Octobre	[8,7]
Novembre	[9,1]
Décembre	[9,6]
Total	100 %

3. Description de l'équipement électrique

3.1 Agencement général

Deux éoliennes sont raccordées à un *poste de transformation* 69/12,5 kV via deux artères en câbles souterrains. Le *poste de transformation* est principalement constitué d'une armoire de commutation 25 kV exploitée à 12,5 kV, d'un transformateur de mise à la terre 12,5 kV et d'un transformateur élévateur 69/12,5 kV ayant un enroulement YNd1.

Du côté 69 kV, le transformateur principal est solidement mis à la terre, ce qui permet de favoriser un régime de mise à la terre effectivement mis à la terre. Ce transformateur est muni d'un changeur de prise en charge qui régulera la tension du côté 12,5 kV.

Les caractéristiques du transformateur de mise à la terre à 12,5 kV seront sélectionnées afin d'être effectivement mis à la terre. Le mesurage d'Hydro-Québec est localisé à 12,5 kV. Des sectionneurs sont localisés à des endroits stratégiques dans le poste pour isoler de manière sécuritaire chaque équipement critique.

3.2 *Réseau collecteur*

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants :

- Deux (2) circuits électriques radiaux à la tension de 12,5 kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées;
- Deux (2)] transformateurs-élévateurs de tension par éolienne: 575 V/ 12,5 kV, Z= 7 %, puissance nominale de 3600 kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la figure 2017.01.Conformité_v7_Iles de la Madeleine 7500e.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* du *parc éolien* est d'approximativement 1000 m et est répartie comme suit :

- Souterrain : 2 x 500 m
- Aérien : 0 m
- Total : 1000 m

3.3 *Poste de transformation*

Les équipements électriques stratégiques du *poste de transformation* sont les suivants :

- Transformateur :

- Nombre : 1
- Tension nominale : 69 - 12,5 kV
- Couplage : YNd1
- Impédance : 6,5 % @ 7,5 MVA
- Puissance nominale : 7,5 MVA

- Disjoncteurs principaux :

- Nombre : 1
- Type : Dead Tank
- Courant nominal : 1200 A

- Pouvoir de coupure nominal en court-circuit : 40 kA – 3 sec

- Disjoncteurs secondaires :

- Nombre : 3
- Type : SF6
- Tension nominale : 25 kV (utilisé à 12,5 kV)
- Courant nominal : 600 A
- Pouvoir de coupure nominal en court-circuit : 12,5 kA

- Équipement de support réactif :

- Type : Aucun support réactif n'est prévu
- Tension nominale :

- Puissance nominale :

3.4 Schémas unifilaires

La figure A-3 présente le schéma unifilaire simplifié du réseau collecteur et du *poste de transformation*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation* seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau seront connues.

4. Mât météorologique

Le *parc éolien* comprend 1 mât météorologique permanent d'une hauteur égale à la hauteur de moyeu des éoliennes, situé à une position représentative et, pour les mesures de vent, équipé minimalement d'un anémomètre et d'une girouette à trois (3) niveaux verticaux distincts. Le mât météorologique doit être installé selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence à la norme CAN/CSA-C61400-12-1).

Le **Fournisseur** doit mettre en place et maintenir pour toute la durée du *contrat* ce mât météorologique et l'instrumentation afférente nécessaires à la fourniture continue au **Distributeur** des données correspondantes décrites à l'Annexe V.

Le **Fournisseur** ne peut démanteler le mât météorologique. Le **Fournisseur** ne peut également modifier l'instrumentation du mât météorologique avec pour effet d'affecter les données rendues accessibles par le **Fournisseur**, sans l'autorisation préalable du **Distributeur**.

5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du *poste de départ* devront être conformes aux normes et exigences du **Distributeur** pour le raccordement au réseau consignées dans le document intitulé *Projet d'intégration d'un parc éolien aux Îles-de-la-Madeleine, Exigences de raccordement spécifiques, 23 septembre 2015* joint à l'Annexe VII ou toute autre révision applicable au *parc éolien* durant le terme du *contrat*.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du 17 avril 2018. Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**. Toute modification apportée aux données

contenues dans cette annexe doit, de plus, être communiquée par écrit au **Distributeur** dans un délai raisonnable.

Figure A-1

Localisation du *parc éolien* à l'ensemble du territoire des Îles-de-la-Madeleine

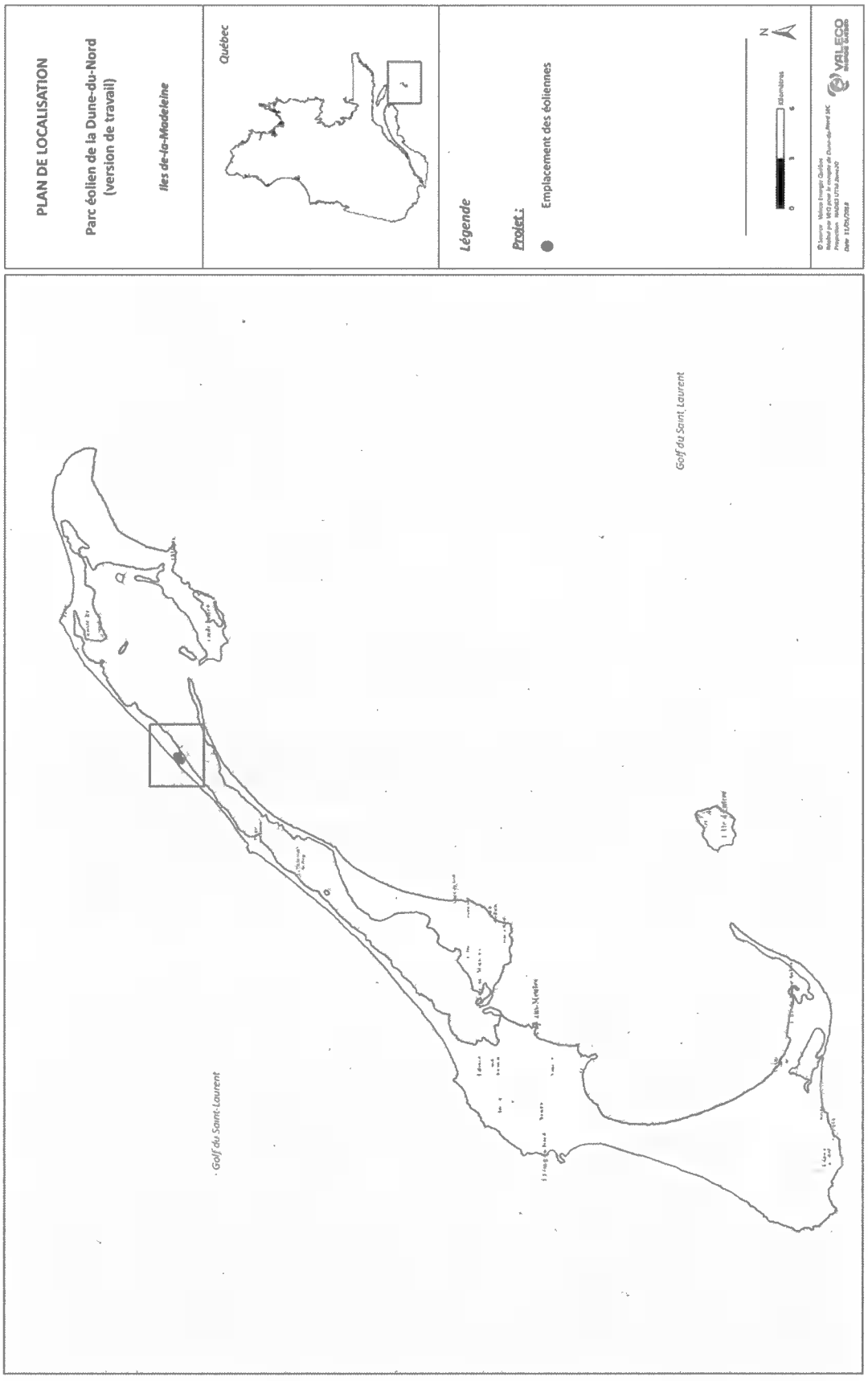
PLAN DE LOCALISATION
Parc éolien de la Dune-du-Nord
(version de travail)
Îles-de-la-Madeleine
Québec
Légende
Projet :
Emplacement des éoliennes
N
Golf du Saint-Laurent
Golf du Saint-Laurent

Figure A-2

Localisation des éoliennes dans le *parc d'éolien*

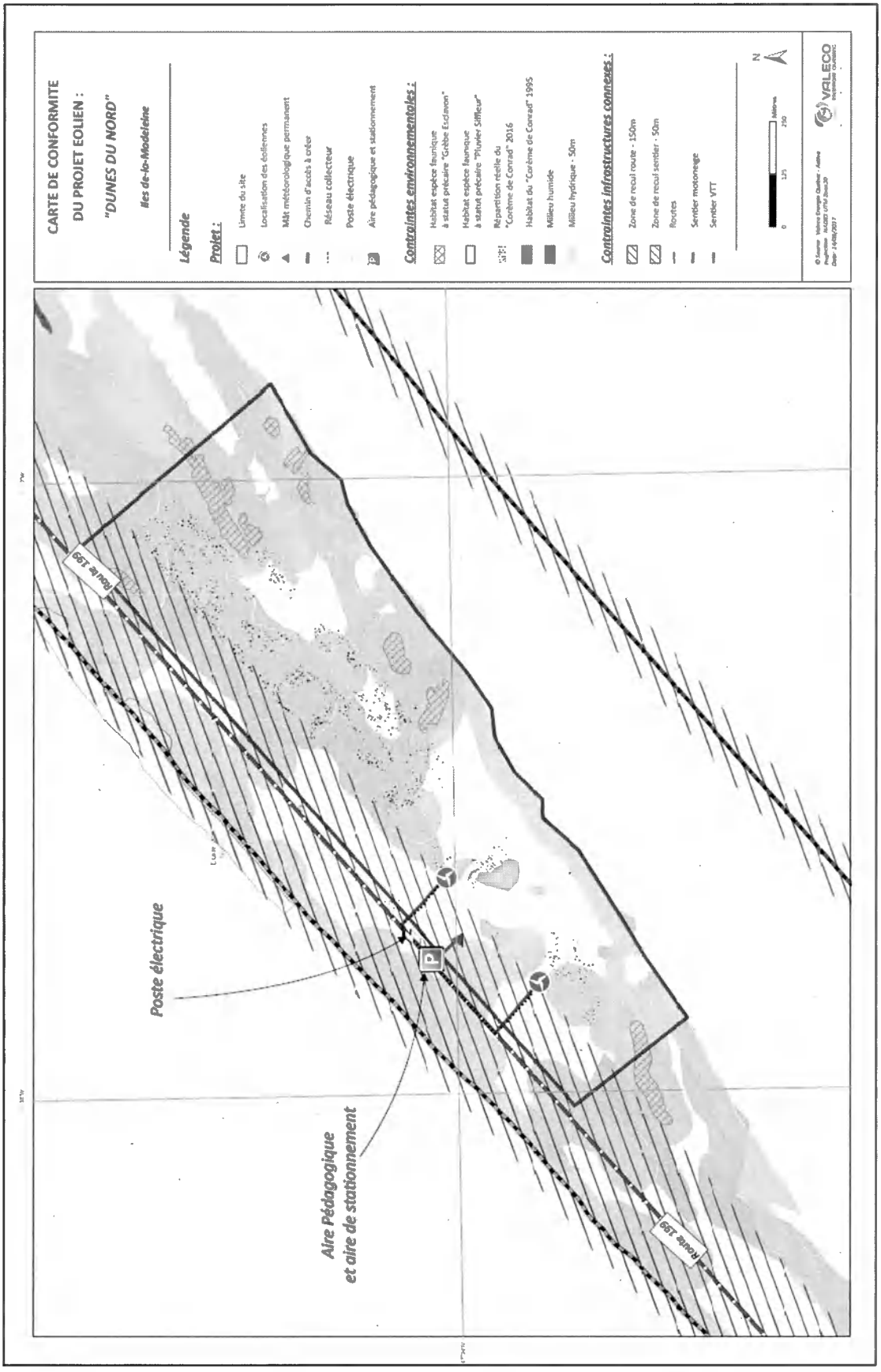
CARTE DE CONFORMITE
DU PROJET EOLIEN :
"DUNES DU NORD"
Îles-de-la-Madeleine
Légende
Projet :
Limite du site
Localisation des éoliennes
Mât météorologique permanent
Chemin d'accès à créer
Réseau collecteur
Poste électrique
Aire pédagogique et stationnement
Contraintes environnementales :
Habitat espèce faunique à statut précaire "Grèbe Esclavon"
Habitat espèce faunique à statut précaire "Pluvier Siffleur"
Répartition réelle du "Corème de Conrad" 2016
Habitat du "Corème de Conrad" 1995
Milieu humide
Milieu hydrique - 50m
Contraintes infrastructures connexes :
Zone de recul route - 150m
Zone de recul sentier - 50m
Routes
Sentier motoneige
Sentier VTT
N
Mètres
0
125
250
VALECO
Route 199
Route 199
Poste électrique
Aire Pédagogique
et aire de stationnement
P

Figure A-3

Schéma unifilaire simplifié du réseau collecteur et du *poste de transformation*

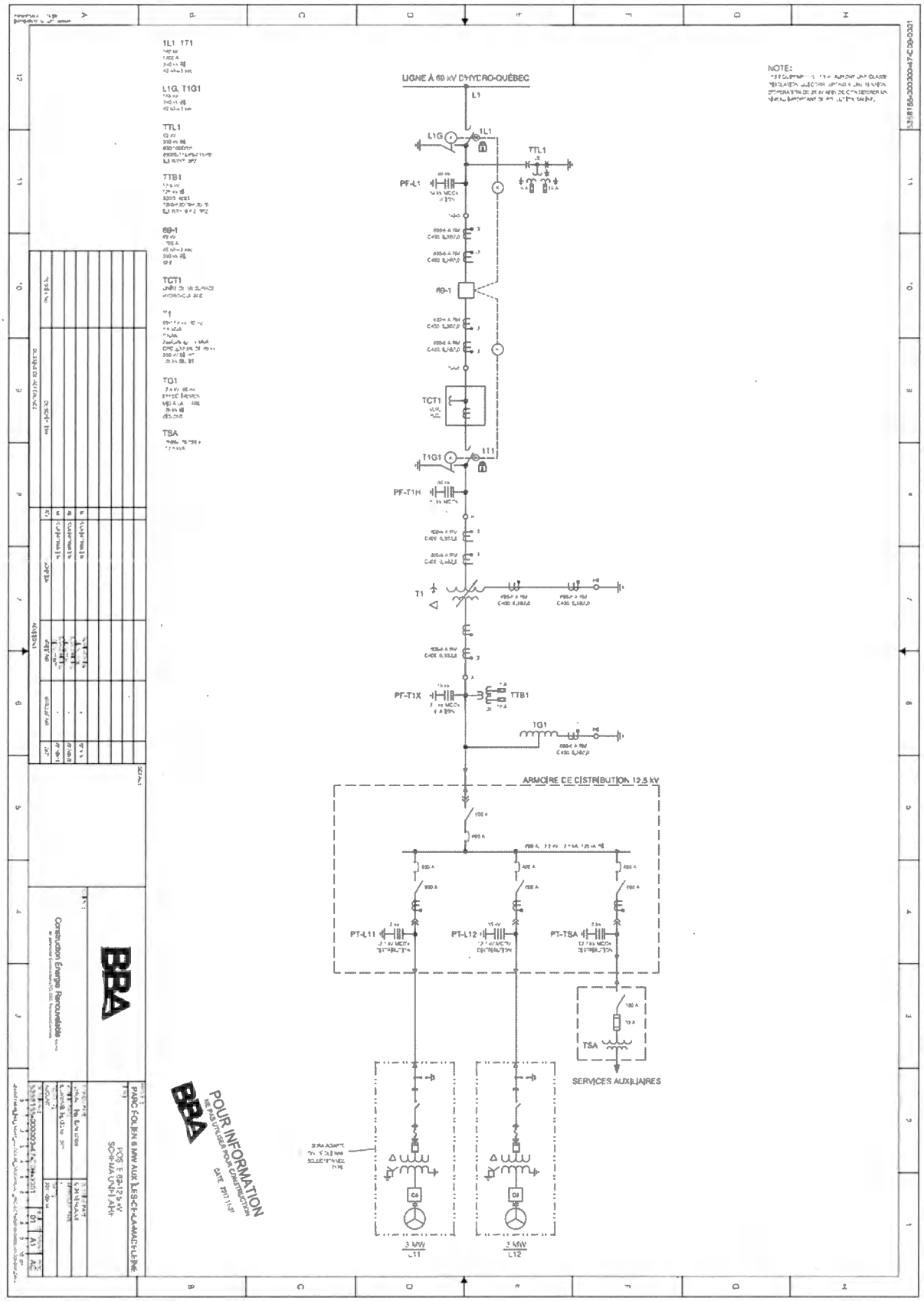
LIGNE À 69 kV D'HYDRO-QUÉBEC
L1
L1G
1L1
TTL1
PF-L1
89-1
TCT1
T1G1
1T1
PF-T1H
T1
PF-T1X
TTB1
TG1
ARMOIRE DE DISTRIBUTION 12,5 kV
PT-L11
PT-L12
PT-TSA
TSA
SERVICES AUXILIAIRES
3 MW
L11
3 MW
L12
NOTE:
POUR INFORMATION
NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION
PARC ÉOLIEN 6 MW AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE
POS. E BR12,5 kV
SCHÉMA UNIFILAIRE

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec ayant comme commandité Gestion Dune-du-Nord Inc., et comme commanditaires, Société RIÉGIM Dune-du-Nord Inc., Valeco Énergie Québec Inc. et Plan A Infrastructure Inc.

Gestion Dune-du-Nord Inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et détenue par la Régie Intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, par 9331-4185 Québec Inc. et par 9379-0772 Québec Inc.

2. Organigramme du Fournisseur

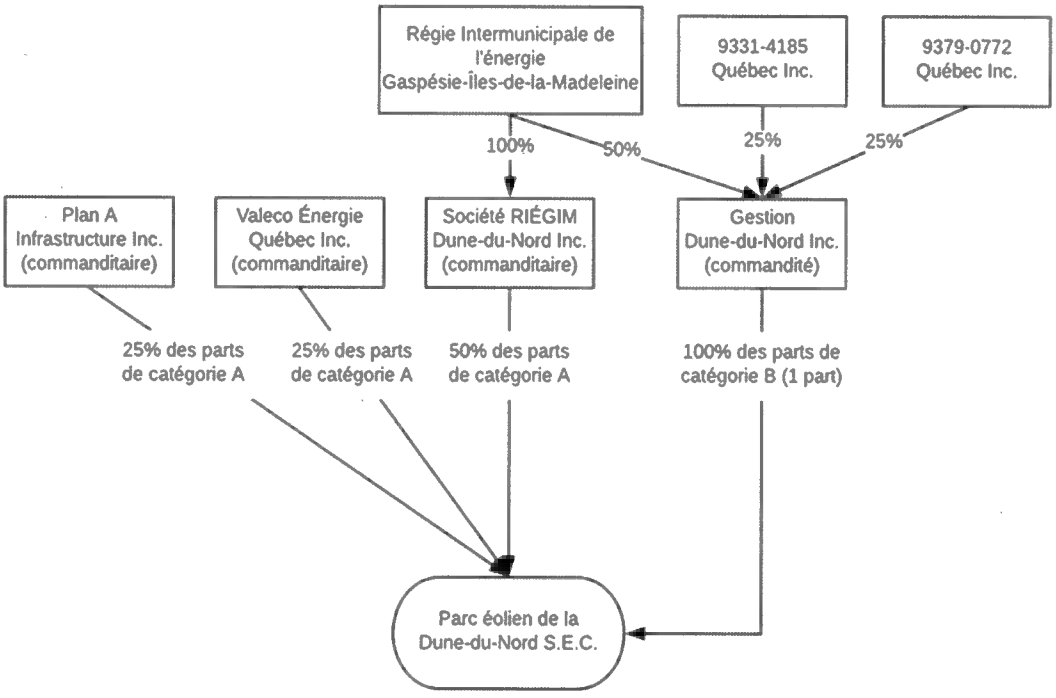

ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M $CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / D	Caa / Ca C / D	CCC / CC / C / D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

A: HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15ième étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Risques et ingénierie financière

À la demande de_____(la « Requérante »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ [insérer nom et adresse], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « Lettre de Crédit ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « Fournisseur ») aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [insérer date] relatif au parc éolien _____, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;

2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre

demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de la Banque]

Par: _____
[Nom]
[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4 (le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du **** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. Jusqu'au _____ (la «**Date d'expiration**»), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

a) elle est légalement constituée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;

b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des obligations du Contrat, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

****
****
****
****
****
****
****

S'ils sont destinés au Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
24e étage
Complexe Desjardins
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)	**(NOM DU FOURNISSEUR)**
Par : _____	Par : _____
Nom : _____	Nom : _____
Titre : _____	Titre : _____

ANNEXE V

Données rendues accessibles par le Fournisseur

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**. Les données sont mesurées au *poste de transformation*, aux éoliennes ainsi qu'au mât météorologique permanent du *parc éolien*.

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (sections B1 à B3 ci-après). D'autres données (section C ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.). Enfin des données météorologiques (section D ci-après), mesurées préalablement au début des livraisons, sont rendues disponibles à la demande du **Distributeur**.

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être synchronisés sur une mesure du temps universel ayant une précision d'au moins 0,5 seconde. Les données doivent être horodatées en temps universel. Les données acquises doivent être transmises vers les systèmes informatiques du **Distributeur** à l'intérieur des délais suivants :

- Trois (3) secondes pour les données transmises au changement de valeur;
- 30 secondes pour les données statistiques (10 minutes) suite à l'acquisition du dernier échantillon d'une donnée statistique. Ce délai inclut le temps de calcul.

A. DÉFINITIONS :

Définitions des termes utilisés dans les tableaux :

- **Fréquence d'échantillonnage minimale** : fréquence minimale à laquelle le système d'acquisition réalise la mesure du paramètre;
- **Période de compilation** : période de temps sur laquelle les statistiques sont compilées;
- **Statistiques compilées** : moyenne, valeurs minimale et maximale ainsi que l'écart type qui sont calculés par les systèmes SCADA sur la base des données échantillonnées durant une période de compilation, pour ensuite être transmises;
- **Cycle de transmission** : délai prévu entre deux transmissions de l'information vers le **Distributeur**. Si le cycle est égal à la fréquence d'enregistrement, il s'agit d'accès en temps réel. Sinon, il s'agit d'accès en temps différé;

B. DONNÉES D'EXPLOITATION

B.1 Données du *poste de transformation* (données de production du *parc éolien*)

Les données suivantes doivent-être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission (2)
Puissance active	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	MW	10 minutes
Puissance disponible des éoliennes	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Puissance disponible du poste	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Puissance disponible du parc	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	MW	10 minutes
Nombre d'éoliennes disponibles	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de faible vent	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de fort vent	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de basse température	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de glace/givre	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de haute température (1)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes

(1) Si disponible

(2) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel

Les données doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.1.1 Calcul de la puissance disponible des éoliennes

La puissance disponible des éoliennes du *parc éolien* est la somme des puissances disponibles des éoliennes individuelles, soit :

$$\sum_{i=1}^{\text{nbreÉoliennes}} \text{Puissance disponible de l'éolienne}_i$$

Où :

- nbreÉoliennes est le nombre d'éoliennes du *parc éolien*;
- Puissance disponible de l'éolienne$_i$ prend la valeur de la puissance nominale de l'éolienne i lorsqu'elle est considérée disponible, ou une valeur nulle lorsqu'elle est considérée en arrêt pour maintenance, bris, etc. (i=1, 2,…. nbreÉoliennes).

Une éolienne à l'arrêt pour cause de conditions météorologiques défavorables (de faible ou fort vent, basse ou haute température, condition de givre/verglas, etc.) est considérée disponible dans la mesure où elle sera en état de fonctionner dès lors que les conditions météorologiques le permettront.

B.1.2 Calcul de la puissance disponible au *poste de transformation* du *parc éolien*

La puissance disponible au *poste de transformation* du *parc éolien* se définit comme la valeur moindre entre d'une part la somme des puissances nominales des éoliennes de chaque artère et d'autre part, la consigne de limitation supérieure de la puissance produite. La consigne de limitation supérieure de la puissance produite indique la limite supérieure de puissance pouvant être produite par le *parc éolien* si ce mode d'exploitation est requis pour une condition particulière de réseau.

Ainsi, la puissance disponible au *poste de transformation* du *parc éolien* est le minimum entre les deux (2) expressions suivantes :

1. La consigne de limitation supérieure de la puissance produite;
2. $$\sum_{i=1}^{\text{nbreArtères}} \left(\text{étatArtère}_i \times \left(\sum \text{puissance } \textbf{nominale} \text{ de chaque éolienne de l'artère}_i\right)\right)$$

   Où :

   - nbreArtères est le nombre d'artères du *parc éolien*
   - étatArtère$_i$ est l'état de l'artère i, un booléen valant 1 si les sectionneurs et le disjoncteur de l'artère sont tous fermés, 0 sinon (i = 1, 2,…nbreArtères)

La puissance nominale des éoliennes pour une artère sera nulle lorsque le disjoncteur ou un des sectionneurs d'isolation du départ de ligne est ouvert.

B.1.3 Calcul de la puissance disponible du *parc éolien*

La puissance disponible du *parc éolien* se définit comme la valeur moindre entre d'une part la somme des puissances disponibles des éoliennes de chaque artère et d'autre part, la consigne de limitation supérieure de la puissance produite.

Ainsi, la puissance disponible du *parc éolien* est le minimum entre les deux expressions suivantes :

1. La consigne de limitation supérieure de la puissance produite;
2. $$\sum_{i=1}^{\text{nbreArtères}} \left(\text{étatArtère}_i \times \left(\sum \text{puissance } \textbf{disponible} \text{ de chaque éolienne de l'artère}_i\right)\right)$$

   Où :

   - nbreArtères est le nombre d'artères du *parc éolien*;
   - étatArtère$_i$ est l'état de l'artère i, un booléen valant 1 si les sectionneurs et le disjoncteur de l'artère sont tous fermés, 0 sinon (i = 1, 2,…nbreArtères);
   - Puissance disponible d'une éolienne est définie à la section B1.1.

La puissance disponible des éoliennes pour une artère sera nulle lorsque le disjoncteur ou un des sectionneurs d'isolation du départ de ligne est ouvert.

B.1.4 Calculs du nombre d'éoliennes à l'arrêt

Le nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de faible vent, fort vent, basse température, haute température ou glace/givre est comptabilisé sur l'ensemble des éoliennes disponibles du *parc éolien* (et ayant un code de qualité valide). Une éolienne indisponible pour cause de maintenance ou de panne ne doit pas être considérée dans ces calculs.

Une éolienne est considérée à l'arrêt pour faible vent si elle est disponible et que la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de fourniture (« cut-in wind speed »).

Une éolienne est considérée à l'arrêt pour fort vent si elle est disponible et que la vitesse du vent est supérieure à la vitesse hors-service (« cut-out wind speed »).

Une éolienne est considérée à l'arrêt pour basse température (ou haute température) si elle est disponible et que ses conditions d'opération sont affectées par les basses (ou hautes) températures extérieures mesurées à hauteur de nacelle. Les modifications aux conditions normales d'opération peuvent aller d'une réduction de la capacité de production de l'éolienne à l'arrêt complet de celle-ci.

Une éolienne est considérée à l'arrêt pour glace/givre si elle est disponible et que ses conditions d'opération sont affectées par la présence de givrage sur ses pâles. Les modifications aux conditions normales d'opération peuvent aller d'une réduction de la capacité de production de l'éolienne à l'arrêt complet de celle-ci.

B.2 Données de chaque mât météorologique permanent :

La précision des appareils de mesure de données météorologiques du mât météorologique permanent doit être conforme à la norme CAN/CSA-C61400-12-1.

Les données suivantes doivent-être transmises :

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission (3)
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes
Vitesse verticale (à chaque anémomètre du mât) (2)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes
Direction du vent (à chaque girouette)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré (1)	10 minutes
Température (à chaque thermomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré Celsius	10 minutes
Humidité relative	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	%	10 minutes
Pression barométrique	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kPa	10 minutes
Taux de précipitation (2)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	mm/heure	10 minutes

(1) Degrés par rapport au nord géographique.
(2) Si disponible.
(3) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel.

Les données doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.2.1 Calcul de la direction moyenne du vent et de l'écart type

Les données de direction doivent être calibrées pour représenter la direction par rapport au nord géographique.

La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent :

- Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
- Si N est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ, durant cet intervalle est :

$$\Theta = \arctan(Ux / Uy) + K$$

Où :

$$Ux = \left(\sum \sin \Theta_i\right) / N$$

$$Uy = \left(\sum \cos \Theta_i\right) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

Si	$Ux = 0$	$Ux > 0$	$Ux < 0$
$Uy = 0$	-	Note 1	Note 2
$Uy > 0$	360	0	360
$Uy < 0$	180	180	180

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90°$
Note 2: dans ce cas $\Theta = 270°$

L'**écart type de l'angle** doit être calculé de la façon suivante :

$$\sigma = \arcsin(\varepsilon) * (1 + 0.1547*\varepsilon^3)$$

Où :

$$\varepsilon = [\ 1 - Ux^2 - Uy^2\ ]^{1/2}$$

B.3 Données de chaque éolienne :

Les données suivantes doivent être transmises:

Donnée	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unité	Cycle de transmission
Puissance active	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kW	10 minutes (2)
Direction de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré (1)	10 minutes (2)
Température (au niveau de la nacelle)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré Celsius	10 minutes (2)
Vitesse du vent mesurée par l'anémomètre de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes (2)
Direction du vent mesurée par la girouette de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré (1)	10 minutes (2)
Statut de la machine	1/5 Hz	N/A	N/A	code d'état	temps réel

(1) Degrés par rapport au nord géographique.
(2) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel.

Les données doivent être conservées pour une durée minimale de sept (7) jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.3.1 Calcul de la direction moyenne du vent et de la nacelle et de l'écart type

Se référer à la section B.2.1 qui décrit le calcul de la direction moyenne du vent et de l'écart type pour les données d'un mât météorologique.

B.3.2 Température au niveau de la nacelle

La température au niveau de la nacelle correspond à la valeur de température externe mesurée pour les fins du contrôle de l'arrêt de l'éolienne pour cause de basse température.

B.3.3 Statut de la machine

La donnée statut de la machine est une valeur numérique de 32 bits indiquant l'état d'opération de l'éolienne. Bien que cette donnée soit disponible dans tous les systèmes SCADA de parc éolien, il n'y a pas de standard concernant les codes de statut. Les codes à être transmis au **Distributeur** seront établis avec le **Fournisseur** en fonction des spécificités de son système SCADA et de ses éoliennes.

C. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et au mât météorologique. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié (« Data Link » par exemple). Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

C.1 Données du *poste de transformation* :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

C.2 Pour chaque éolienne :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

C.3 Pour le mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré (1)	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	degré Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise

(1) Degrés par rapport au nord géographique

D. DONNÉES PRÉALABLES À LA *DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS*

Toutes les données mesurées au mât météorologique précédant la *date de début des livraisons* doivent être fournies au **Distributeur**, ainsi que les positions géographiques de ce mât, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions. Les données mesurées sont stockées sous forme de fichiers de format à convenir avec le **Fournisseur**, et transmises à la demande du **Distributeur** via courrier électronique, par envoi de CD ou dépôt sur serveur FTP du **Distributeur**.

D.1 Données de chaque mât météorologique :

Les données suivantes doivent être transmises :

Donnée	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unité
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s
Vitesse verticale du vent (2)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s
Direction du vent (à chaque girouette)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré (1)
Température (à chaque thermomètre du mât)	1/ 5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré Celsius
Humidité relative	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	%
Pression barométrique	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kPa
Taux de précipitation (2)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	mm/heure

(1) Degrés par rapport au nord géographique.
(2) Données transmises si mesurées.

D.1.1 Calcul de la direction moyenne du vent et de l'écart type

Se référer à la section B.2.1 qui décrit le calcul de la direction moyenne du vent et de l'écart type pour les données d'un mât météorologique.

ANNEXE VI
Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien*, conformément à l'article 12 du *contrat*. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons* du *parc éolien*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la norme ANSI/IEEE C.37.12.90[1] ou à la norme ANSI/IEEE C.57.12.91[2] effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025[3] présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transitée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons* du *parc éolien*;
- Les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur;
- le pourcentage de perte du transformateur pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- Modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la

[1] IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers
[2] IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers
[3] Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transité par le transformateur (Voltampère);

- Pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
  1) Calculer la puissance apparente (Voltampère) transitée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
  2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
  3) calculer l'énergie livrée (Wattheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;
  4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
- Calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [$\boldsymbol{E_{Tot,\,BT}}$] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
- Calculer l'énergie totale des pertes [$\boldsymbol{E_{Tot,\,Pertes}}$] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
- Calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée : $Pertes\,[\%] = \left(E_{Tot.\,Pertes} \div E_{Tot.\,BT}\right) \times 100$.

ANNEXE VII

Exigences de raccordement spécifiques

Hydro Québec
TransÉnergie

Projet d'intégration d'un parc éolien aux Îles-de-la-Madeleine

Exigences de raccordement spécifiques

Laurent Houle, ing.
Études de réseaux

Jonathan Brisebois, ing.
Planification des réseaux régionaux

Noël Aubut, ing.
Programme et stratégie du réseau principal

Ce document contient des informations de nature confidentielle au sens de la directive corporative DIR-06 intitulée «Gestion et protection de l'information» (http://secretariat.hydro.qc.ca/) .
Une autorisation est requise pour diffusion à l'externe d'Hydro-Québec.
Tous droits réservés.

2015-09-23

TABLES DES MATIÈRES

1. Introduction 1
2. Caractéristiques du réseau des Îles-de-la-Madeleine 2
   2.1 Schéma unifilaire 2
   2.2 Données de réseau 2
      2.2.1 Tensions 2
      2.2.2 Déséquilibre de tension en régime permanent 2
      2.2.3 Fréquence 2
      2.2.4 Niveau de court-circuit 2
      2.2.5 Distorsions harmoniques 2
      2.2.6 Compensation réactive 2
      2.2.7 Régime de Neutre 2
   2.3 Description de la charge perturbatrice de Mines Seleine 4
3. Exploitation de la centrale thermique 5
4. Principales exigences de raccordement spécifiques au réseau des Îles-de-la-Madeleine 6
   4.1 Concept de base 7
      4.1.1 Poste de départ 7
      4.1.2 En conditions normales d'exploitation 7
      4.1.3 En conditions de régime perturbé 7
   4.2 Îlotage du parc éolien 8
   4.3 Comportement du parc éolien lors de perturbations dans le réseau des Îles-de-la-Madeleine 8
      4.3.1 Comportement du parc éolien en sous-tension (Low Voltage Ride Through – LVRT) 8
      4.3.2 Comportement du parc éolien en surtension 10
      4.3.3 Comportement du parc éolien lors de variations de fréquence 11
   4.4 Régulation de la tension et facteur de puissance 12
   4.5 Régulation de la fréquence 13
      4.5.1 Régulation en surfréquence 13
   4.6 Systèmes de protection 14
      4.6.1 Protection de tension 14
      4.6.2 Protection de fréquence 14
   4.7 Informations requises pour l'exploitation en temps réel du réseau des îles-de-la-madeleine 15
   4.8 Informations techniques à transmettre à hydro-Québec pour la réalisation de ses études 16
   4.9 Taux maximums de rampe lors des montées ou des baisses de la puissance produite 16

4.10 Distorsions harmoniques 16
4.11 Arrêt des éoliennes en prévision d'une température très froide ou de grands vents 17
4.12 Stabilisateur de puissance 17
4.13 Plafonnement de la puissance active 17
4.14 Transformateurs élévateurs au poste de départ 17

Annexe A 18

Annexe B 20

1. INTRODUCTION

Les Îles-de-la-Madeleine, isolées du réseau principal d'Hydro-Québec, sont alimentées depuis octobre 1991 par la centrale thermique diesel de Cap-aux-Meules comprenant 6 groupes identiques de 14 MVA / 11.2 MW d'une puissance installée de 67.2 MW. La pointe annuelle se situe actuellement autour de 41 MW pour une consommation annuelle de 195 GWh, avec une croissance moyenne anticipée d'environ 0.8 % par année.

2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

2.1 SCHÉMA UNIFILAIRE

Le schéma unifilaire du réseau des Îles-de-la-Madeleine est montré à la figure 2.1

2.2 DONNÉES DE RÉSEAU

2.2.1 TENSIONS

Tension nominale (phase-phase efficace)	69.0 kV	1.00 p.u.
Tension d'exploitation (phase-phase efficace)		
Tension maximale d'exploitation	72.5 kV	1.05 p.u.
Tension minimale d'exploitation	65.5 kV	0.95 p.u.

2.2.2 DÉSÉQUILIBRE DE TENSION EN RÉGIME PERMANENT

Déséquilibre de tension 60 Hz vu à la barre 69 kV du poste 3%

$(V_2/V_1) \times 100\%$ où V_2 = tension de séquence inverse à 60 Hz
V_1 = tension de séquence directe à 60 Hz

2.2.3 FRÉQUENCE

Fréquence nominale	60 Hz
Fréquence d'exploitation (réseau actuel)	
Fréquence d'exploitation normale	60 ± 1.0 Hz

2.2.4 NIVEAU DE COURT-CIRCUIT

Court-circuit triphasé minimum à la barre 69 kV de la centrale thermique

1 machine, 1 transformateur (basé sur x'd)	40 MVA
2 machines, 1 transformateur (basé sur x'd)	68 MVA
2 machines, 2 transformateurs (basé sur x'd)	75 MVA
2 machines, 3 transformateurs (basé sur x'd)	78 MVA

La configuration à une machine est interdite, sauf en cas d'urgence.

2.2.5 DISTORSIONS HARMONIQUES

Niveau global de distorsion harmonique de tension pouvant apparaître sur le réseau en régime permanent :

- Niveau de distorsion de tension individuelle (Vh) 3 %
- Niveau de distorsion totale de tension (THDv- somme RSS) 5 %

2.2.6 COMPENSATION RÉACTIVE

Aucune compensation réactive sur le réseau 69 kV.

2.2.7 RÉGIME DE NEUTRE

Non effectivement mis à la terre

Note : L'enroulement haute tension (69 kV) des transformateurs à la centrale (T1 à T3) est solidement mis à la terre (Yg), mais celui de tous les autres transformateurs raccordés au réseau 69 kV est du type « delta » (D). Vu l'impédance homopolaire élevée du réseau, un régime de neutre effectivement mis à la terre n'est actuellement pas garanti dans tous les cas de défaut. Un régime de neutre non effectivement mis à la terre doit donc être considéré pour la conception de l'appareillage du poste de départ.

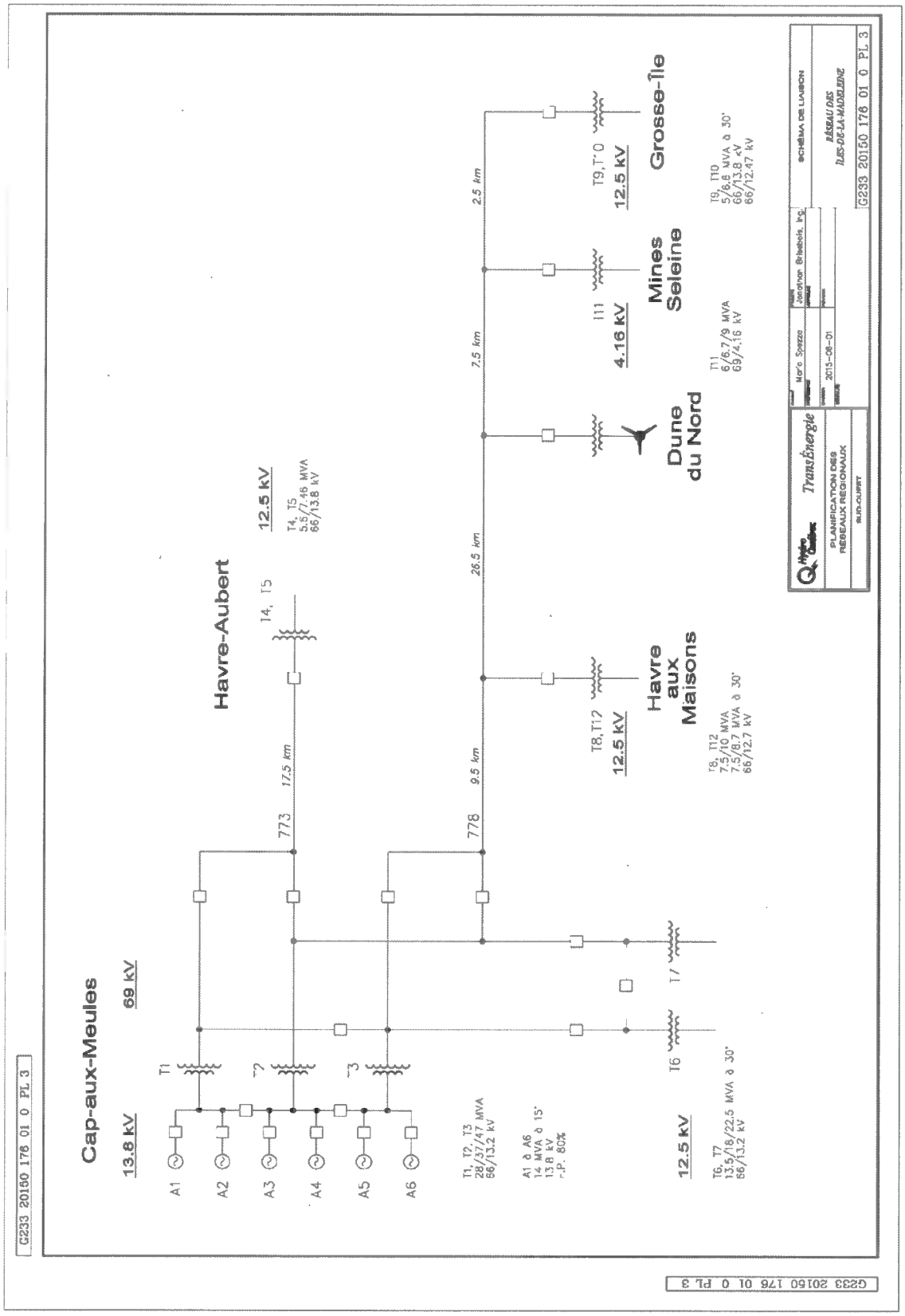

Schéma unifilaire simplifié
Réseau des Îles-de-la-Madeleine
Figure 1

2.3 DESCRIPTION DE LA CHARGE PERTURBATRICE DE MINES SELEINE

La plus grosse charge perturbatrice est actuellement celle du client Mines Seleine. Ce client est alimenté par un poste 69/4.16 kV dont l'impédance du transformateur est de 6.5% sur une base de 9 MVA. Le poste de Mines Seleine est aussi équipé de 3 batteries de condensateurs de 600 kvar. En opération normale, deux batteries de condensateurs shunt sont en service et raccordées à la barre 4,16 kV du client perturbateur.

Cette charge est d'environ 4 MW dont une importante partie correspond à l'opération d'un treuil. Le moteur de 710 HP du treuil de la mine est contrôlé par un système à courant continu et l'opération se fait selon une cadence régulière (aux 80 secondes, 45 fois par heure) qui présente les caractéristiques approximatives suivantes :

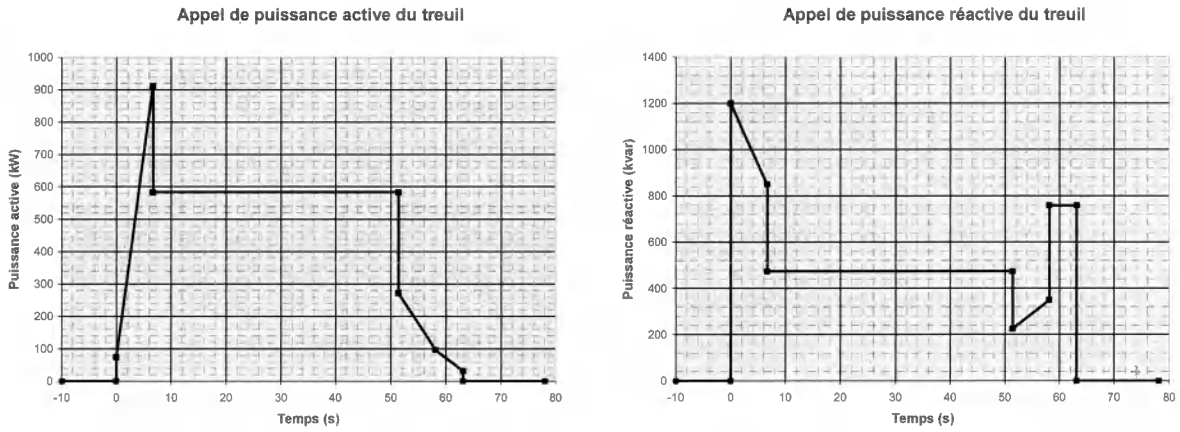

Figure 2

L'opération de ce treuil occasionne des oscillations de fréquence et de tension sur le réseau qui sont de l'ordre de ± 0.15Hz et de ± 0.02 pu de la tension 69 kV de manière répétitive 45 fois par heure.

3. EXPLOITATION DE LA CENTRALE THERMIQUE

Le réseau des Îles-de-la-Madeleine présente les particularités suivantes :

La géographie de l'Île et la topologie du réseau font que celui-ci est composé de longues lignes radiales, exposé à des conditions climatiques difficiles résultant en de nombreux courts-circuits.

La charge typiquement résistive (chauffage) est très importante durant la période hivernale variant rapidement en fonction des conditions climatiques.

- En hiver, l'appel de puissance suite à l'interruption d'alimentation est imprévisible, la charge augmentant rapidement en fonction du refroidissement.
- En été, la demande moyenne est faible, soit environ le tiers de la demande hivernale, ce qui correspond approximativement à la puissance nominale d'un groupe. De plus, le creux estival est inférieur à cette valeur.
- En hiver, l'utilisation de thermostats électroniques programmables engendre une augmentation très rapide de la charge tôt le matin.

La charge est alimentée par une seule centrale thermique dont l'inertie est faible.

- La faible inertie de la centrale thermique provoque des excursions de fréquence importantes lors de déséquilibre production-demande causé par les déclenchements de charge associés à l'élimination de défaut, par le déclenchement d'alternateur ou par la remise en service de charges.

On note la présence d'une charge industrielle perturbatrice importante.

- La présence d'une charge industrielle (Mines Seleine) fortement perturbante affecte aussi l'équilibre charge-génération. La charge de ce client fluctue continuellement de ±1 MW.

4. PRINCIPALES EXIGENCES DE RACCORDEMENT SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Les exigences de base applicables pour ce projet sont définies dans le document sur les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec émis en février 2009, que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/exigence_raccordement_fev_09.pdf

Quoique ces exigences soient définies pour des centrales électriques qui se raccordent sur le réseau « intégré » d'Hydro-Québec, elles doivent être respectées, lorsqu'applicables, au présent projet sur le réseau « autonome » des Îles-de-la-Madeleine.

Néanmoins, pour simplifier la compréhension des exigences spécifiques au réseau des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de ce projet, nous établissons dans la présente section toutes les exigences complémentaires spécifiques à la production éolienne, qui ont été adaptées à la réalité du réseau des Îles-de-la-Madeleine. Ces exigences ont été établies dans le but d'assurer que l'intégration du parc éolien puisse s'effectuer sans dégrader la qualité de service actuelle, ni mettre en danger la stabilité et la sécurité du réseau.

Par conséquent, les exigences définies ici ont préséance sur le chapitre 14 du document d'exigences techniques du Transporteur cité précédemment, qui traite des exigences complémentaires spécifiques à la production éolienne (sur le réseau « intégré » d'Hydro-Québec).

4.1 CONCEPT DE BASE

4.1.1 POSTE DE DÉPART

La Figure 3 suivante illustre le schéma du poste de départ, dans le cas d'un parc éolien raccordé au réseau des Îles-de-la-Madeleine.

Figure 3 – Poste de départ d'un parc éolien

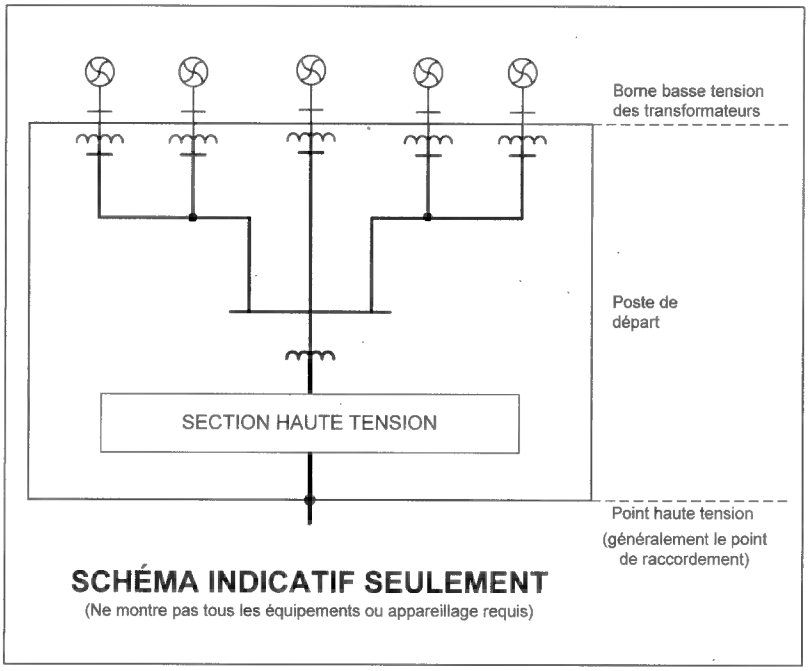

Le poste de départ comprend : le premier niveau de transformation à partir de la borne basse tension près de chaque éolienne, le réseau de raccordement à moyenne tension jusqu'au deuxième niveau de transformation, le ou les transformateurs élévateurs du second niveau de transformation, la section haute tension et, si requis, les équipements de compensation ajoutés au parc éolien par le producteur pour respecter les exigences décrites dans les sections qui suivent.

4.1.2 EN CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

Dans les conditions d'exploitation normales, le parc éolien et ses équipements de compensation doivent être conçus et opérés de façon à produire, livrer et maintenir la puissance active maximale prévue du côté haute tension du poste de départ, sans restriction.

4.1.3 EN CONDITIONS DE RÉGIME PERTURBÉ

Pour toutes perturbations qui résultent en des variations de fréquence et de tension comprises à l'intérieur des limites définies dans cette section, même simultanées, les équipements du parc éolien doivent demeurer en service, rester électriquement raccordés au réseau et rétablir leur puissance générée rapidement.

Pour des perturbations qui résulteraient en des variations de fréquence et de tension supérieures aux limites définies, les équipements du parc éolien doivent contribuer au maximum de leur capacité à soutenir et régulariser le réseau.

La durée des défauts peut varier entre 100 ms et 500 ms selon la nature du défaut. Pour cette raison, les équipements du parc éolien doivent pouvoir supporter les contraintes correspondant à ces durées.

Lorsque les équipements du parc éolien se trouvent directement dans la zone en défaut et qu'ils doivent être déclenchés pour réaliser l'élimination du défaut, la temporisation pour le réenclenchement de la ligne 69 kV est actuellement de 15 secondes. Ce délai est directement relié à la performance des groupes diesel, il pourrait être revu en fonction des performances du parc et de ses équipements.

4.2 ÎLOTAGE DU PARC ÉOLIEN

Il n'est pas permis que le parc éolien alimente, en mode îloté, des charges de clients raccordés au réseau des Iles-de-la-Madeleine.

4.3 COMPORTEMENT DU PARC ÉOLIEN LORS DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le parc éolien, y compris tous ses équipements, doit demeurer en service sans déclenchement d'éolienne, directement ou indirectement, lors des variations de tension et de fréquence qui se manifestent, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées à la Figure 4 ainsi qu'aux Tableau 1 et Tableau 2.

4.3.1 COMPORTEMENT DU PARC ÉOLIEN EN SOUS-TENSION (LOW VOLTAGE RIDE THROUGH – LVRT)

Tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service lorsque, à la suite d'une perturbation, la tension de composante directe, du côté haute tension du poste de départ, demeure au-dessus de la courbe en trait plein montrée à la Figure 4.

Le blocage des éoliennes ou de tout équipement n'est pas permis, à moins d'une entente avec Hydro-Québec.

Dans la portion hachurée illustrée à la Figure 4, qui s'étend jusqu'à 0,75 seconde et qui inclut les segments en trait pointillé compris entre 0,15 et 0,3 seconde, l'exigence en sous-tension est basée sur la mesure de chacune des tensions phase-terre du côté haute tension du poste de départ.

La Figure 4 définit donc la capacité exigée en sous-tension du parc éolien suivant un défaut équilibré ou déséquilibré pouvant survenir sur le réseau des Îles-de-la-Madeleine (incluant le côté haute tension du poste de départ), aussi bien pendant ce défaut que pendant la période de rétablissement de la tension après l'élimination du défaut. À titre informatif, les défauts énumérés ci-après sont notamment pris en compte:

- un défaut triphasé éliminé en 0,15 s ;
- un défaut biphasé ou biphasé-terre éliminé en 0,15 s ;
- un défaut monophasé éliminé en 0,3 s ;
- tout défaut avec une tension phase-terre résiduelle du côté haute tension du poste de départ, éliminé en 0,75 s.

Un besoin de demeurer en service pour de plus longs défauts et creux de tension peut être convenu avec le producteur si cette solution est globalement plus avantageuse.

Le parc éolien doit aussi contribuer au retour du réseau en conditions normales d'exploitation après la perturbation.

Figure 4 – Sous-tension durant laquelle le parc éolien doit demeurer en service (Low Voltage Ride Through) à la suite d'une perturbation

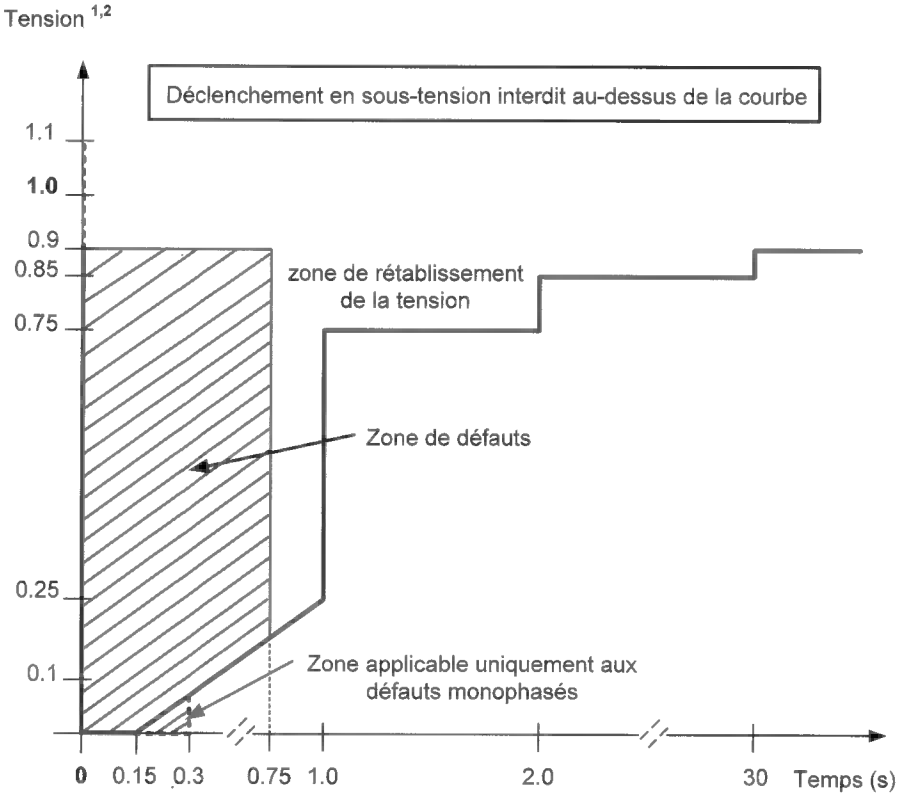

1. La tension de composante directe du côté haute tension du poste de départ
2. Chacune des tensions phase-terre du côté haute tension du poste de départ dans la portion hachurée

4.3.2 COMPORTEMENT DU PARC ÉOLIEN EN SURTENSION

Tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service lors des surtensions qui se manifestent, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 1.

Le parc éolien doit aussi contribuer au retour du réseau en conditions normales d'exploitation après la perturbation.

Tableau 1– Plages en surtension (V) et durées minimales durant lesquelles tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service à la suite d'une perturbation

Surtension (p.u.)[1]	**Durée minimale (secondes)**
$1{,}0 \leq V \leq 1{,}10$	Permanent
$1{,}10 < V \leq 1{,}15$	300
$1{,}15 < V \leq 1{,}20$	30
$1{,}20 < V \leq 1{,}25$	2
$1{,}25 < V \leq 1{,}3$ [2]	0,10
Note 1 – Tension de composante directe du côté haute tension du poste de départ. **Note 2** – Un blocage temporaire est autorisé, après un délai de 0,022 seconde, lorsque la tension de composante directe dépasse 1,25 p.u. Le fonctionnement normal est cependant requis dès que la tension redescend sous le seuil de 1,25 p.u.	

4.3.3 COMPORTEMENT DU PARC ÉOLIEN LORS DE VARIATIONS DE FRÉQUENCE

Tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service lors des variations de fréquence, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 2.

De plus, le parc éolien doit demeurer en service lors d'une variation de la fréquence du réseau allant typiquement de -4 Hz / seconde à +4 Hz / seconde, à la suite d'une perturbation, mais qui peut aussi atteindre -8 Hz / seconde sur une période transitoire d'environ 500 ms (avant l'action de l'automatisme de délestage de charge) lors de la perte d'un groupe à la centrale thermique.

Tableau 2 — Plages de fréquence (F) et durées minimales durant lesquelles tous les équipements du parc éolien doivent demeurer en service à la suite d'une perturbation

Fréquence (Hz)	**Durée minimale**
$F \geq 63$	Instantané
$61,7 < F < 63$	10 secondes
$61,5 < F \leq 61,7$	1,5 minute
$61 < F \leq 61,5$	11 minutes
$59 \leq F \leq 61$	Permanent
$58 \leq F < 59$	11 minutes
$57,5 \leq F < 58$	1,5 minute
$57,0 \leq F < 57,5$	10 secondes
$56,5 \leq F < 57,0$	2 secondes
$55,5 \leq F < 56,5$	0,35 seconde
$F < 55,5$	Instantané

4.4 RÉGULATION DE LA TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

La régulation de tension sur le réseau des Îles-de-la-Madeleine est réalisée par les régulateurs de tension des systèmes d'excitation des groupes de la centrale thermique et par les prises sous charge des transformateurs des postes 69/12 kV.

Le parc éolien doit participer au contrôle de la tension du réseau des Îles-de-la-Madeleine de manière continue, dynamique et rapide.

Le système de régulation de tension doit agir de manière continue pour contrôler la tension du côté haute tension du poste de départ.

À cette fin, le parc éolien doit être équipé d'un système automatique de régulation de tension. Ce dernier doit pouvoir fournir et absorber la quantité de puissance réactive correspondant à un facteur de puissance capacitif et inductif égal ou inférieur à 0,95, du côté haute tension du poste de départ du parc éolien. Le système doit comporter une caractéristique de statisme permanent ajustable entre 0 % et 10 %.

Tel qu'illustré à la Figure 5, la puissance réactive doit être disponible dans toute la plage de tension et de fréquence en condition normale d'exploitation (entre 0,95 et 1,05 p.u. pour la tension et 59 et 61 Hz pour la fréquence).

Figure 5 – Puissance réactive disponible du côté haute tension du poste de départ en fonction de la tension

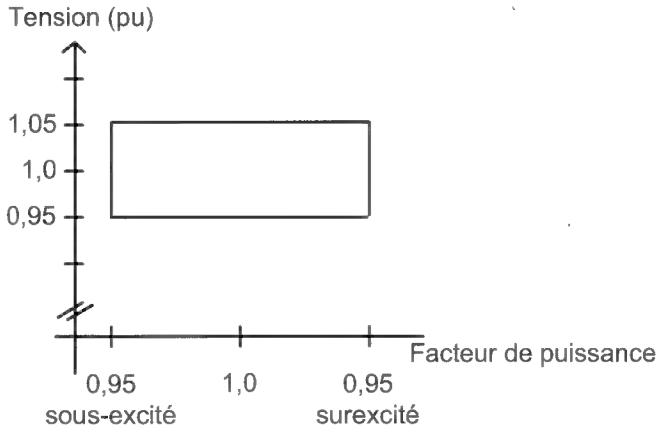

Tout en respectant le concept illustré par la Figure 5, la puissance réactive disponible du côté haute tension du poste de départ en fonction de la puissance active variable des éoliennes en service, doit au moins s'élever à 0,33 p.u. (équivalent à un facteur de puissance de 0,95) de la puissance assignée des éoliennes en service, tel qu'illustré à la Figure 6.

Figure 6– Puissance réactive disponible du côté haute tension du poste de départ en fonction de la puissance active des éoliennes en service

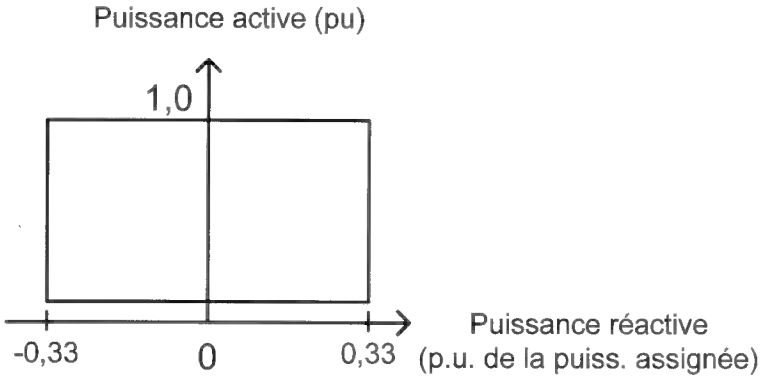

Le producteur doit appliquer les réglages du système de régulation de tension qui seront fournis par Hydro-Québec.

Aucun enclenchement ou déclenchement d'élément shunt ne peut être considéré pour offrir la régulation dynamique. Par ailleurs, l'ajout de batteries de condensateurs shunt n'est pas accepté.

La régulation de la tension, dans un parc éolien, peut être réalisée par l'éolienne elle-même et/ou au moyen d'autres équipements ajoutés au parc éolien par le producteur (p. ex. compensateur synchrone, STATCOM, etc.). Quelle que soit la conception retenue, la performance de la régulation de la tension fournie par un parc éolien doit être conforme à l'exigence décrite dans la présente section.

4.5 RÉGULATION DE LA FRÉQUENCE

La régulation de fréquence du réseau des Îles-de-la-Madeleine est assurée par les régulateurs de vitesse des groupes turbo-diesel de la centrale thermique.

Le parc éolien doit être doté d'un système de régulation en surfréquence.

4.5.1 RÉGULATION EN SURFRÉQUENCE

Pour les perturbations provoquant une surfréquence (>60,0 Hz), chacune des éoliennes du parc éolien doit être munie d'un système de régulation de fréquence doté d'un statisme permanent (sigma) comportant une plage réglable de 0 à 5 % au minimum et d'une bande morte ajustable entre 0 et 0,5 Hz.

Le producteur doit appliquer les réglages du système de régulation de fréquence qui seront fournis par Hydro-Québec.

4.6 SYSTÈMES DE PROTECTION

Le propriétaire du parc éolien est responsable de déterminer les conditions de perturbations sur le réseau pouvant nuire au fonctionnement de ses équipements. Il a la responsabilité de protéger correctement ses équipements. Il doit s'assurer que les systèmes de protection seront en nombre suffisant et réaliseront les fonctions adéquates pour protéger ses équipements contre tout défaut et condition anormale d'opération tout en respectant les exigences de raccordement spécifiques définies. De plus, il doit fournir les systèmes et équipements de protection nécessaires pour protéger le réseau contre les effets nuisibles causés par le parc éolien incluant ses équipements de compensation, le cas échéant.

Le propriétaire du parc éolien est aussi responsable de déterminer les conditions et les perturbations susceptibles d'exciter des modes de résonance dans ses équipements (mécaniques et électriques). Il doit concevoir et protéger ses installations contre les effets néfastes de tels phénomènes.

Les systèmes de protection des installations du producteur doivent être suffisamment sélectifs pour éviter des déclenchements indésirables lors de perturbations. Plus précisément, aucune protection ou système de contrôle ne doit occasionner le déclenchement d'éolienne, directement ou indirectement, pendant les variations de tension ou de fréquence décrites à la section 4.3. Les systèmes de protection des éoliennes doivent notamment tenir compte des variations de tension liées au réseau collecteur et aux transformateurs élévateurs puisque les exigences décrites aux sections 4.3.1 et 4.3.2 réfèrent à la tension du côté haute tension du poste de départ.

4.6.1 PROTECTION DE TENSION

La protection de tension doit comporter une fonction de sous-tension et une fonction de surtension. Les réglages de la protection de tension doivent respecter les plages de tension en régime permanent indiquées à la section 2.2 ainsi que les plages de tension, à la suite d'une perturbation, pour les durées illustrées à la Figure 4 et celles indiquées au Tableau 1. Par exemple, en se référant au Tableau 1, une protection de surtension dont le seuil d'opération est réglé dans la plage tension ($1{,}15 < V \leq 1{,}20$) doit avoir une temporisation minimale de 30 secondes.

La protection de tension doit être coordonnée avec les autres protections en place et initier le déclenchement du parc éolien, lorsque requis, pour éviter son exploitation dans des conditions de tension inacceptables.

Il n'est pas requis d'avoir des réglages pour chacune des valeurs indiquées dans le Tableau 1.

4.6.2 PROTECTION DE FRÉQUENCE

La protection de fréquence doit comporter une fonction de sous-fréquence et une fonction de surfréquence. En aucun cas, les réglages de ces protections ne doivent interférer avec le rétablissement de la fréquence du réseau au niveau de la centrale thermique.

Les réglages de la protection de fréquence doivent respecter la plage de fréquence en régime permanent indiquée à la section 2.2 ainsi que les plages de fréquence, à la suite d'une

perturbation, indiquées au Tableau 2. Par exemple, en référence au Tableau 2, une protection de fréquence dont le seuil d'opération est réglé dans la plage de fréquence (58 ≤ F < 59 Hz) doit avoir une temporisation minimale de 11 minutes.

Il n'est pas requis d'avoir des réglages pour chacune des valeurs indiquées dans le Tableau 2.

4.7 INFORMATIONS REQUISES POUR L'EXPLOITATION EN TEMPS RÉEL DU RÉSEAU DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Les informations en provenance du parc éolien doivent être fournies en temps réel sous une forme compatible avec les équipements du centre d'opération du réseau des Îles-de-la-Madeleine. À titre d'exemple, les informations minimales suivantes sont requises pour permettre une exploitation efficace du réseau :

- Mesure de la production totale du parc éolien (MW et Mvar), de la tension (kV) et des courants de phase (A) au point de raccordement;
- État du disjoncteur de raccordement ;
- État du sectionneur de raccordement ;
- la vitesse et la direction du vent ;
- la température sèche (dry bulb) ;
- la température humide (wet bulb) ;
- le point de rosée ;
- le type de précipitation ;
- la pression atmosphérique.

Le producteur doit fournir dans ses installations tous les capteurs nécessaires pour transmettre les informations requises au centre d'opération du réseau des Îles-de-la-Madeleine. Il devra en outre, à la demande d'Hydro-Québec, participer à des essais deux mois avant la mise en service du parc éolien ou à toute autre date convenue avec Hydro-Québec, essais visant à vérifier le bon fonctionnement de la télésignalisation. Les équipements utilisés par le producteur pour la transmission des informations requises doivent être soumis à Hydro-Québec pour acceptation.

4.8 INFORMATIONS TECHNIQUES À TRANSMETTRE À HYDRO-QUÉBEC POUR LA RÉALISATION DE SES ÉTUDES

Le producteur doit fournir les données ainsi qu'un modèle détaillé du parc éolien nécessaires à la réalisation des études de comportement dynamique, tel que précisé à l'annexe A. Si les modèles fournis ne sont pas des modèles standards IEEE[1], le producteur doit fournir des tests de conformité afin de démontrer que les modèles se comportent comme le parc éolien réel.

En plus des informations requises à l'annexe A, le producteur doit fournir les caractéristiques d'oscillation (ex : fréquence naturelle, amortissement) des éoliennes en cas de perturbations d'origine mécanique ou électrique.

Il doit aussi présenter une description détaillée de la stratégie des systèmes de commande de la puissance active, de la puissance réactive, de la tension et de la fréquence pour les conditions d'exploitation décrites à la section 2.2.

De plus, compte tenu de la diversité et de l'évolution rapide des technologies utilisées dans les parcs éoliens, le producteur doit soumettre à Hydro-Québec les résultats d'essais démontrant que le parc éolien en question respecte les exigences en tension et en fréquence décrites à la section 4.3.

Le producteur doit également fournir les informations et données nécessaires à la réalisation des études de phénomènes électromagnétiques transitoires, telles que précisées à l'annexe B par la transmission d'un modèle EMTP.

4.9 TAUX MAXIMUMS DE RAMPE LORS DES MONTÉES OU DES BAISSES DE LA PUISSANCE PRODUITE

Le parc éolien doit être conçu et réalisé de manière à pouvoir respecter les taux maximums de rampe suivants, lors des baisses volontaires ou des hausses de sa puissance produite :

- rampe avec un temps minimum ajustable de 2 à 20 minutes pour une variation de production de 0 MW (départ à l'arrêt) à Pmax (puissance maximale) du parc éolien;
- rampe avec un temps minimum ajustable de 2 à 20 minutes pour une variation de production de Pmax (puissance maximale) à 0 MW (arrêt) du parc éolien.

4.10 DISTORSIONS HARMONIQUES

Les limites de perturbations de l'onde électrique applicables à ce projet sont traitées dans le document intitulé Limites d'émission des installations de clients raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec. La version 2008 est disponible à l'adresse web suivante :

http://www.hydro.qc.ca/transenergie/fr/commerce/pdf/limites_emission.pdf.

1 Institute of Electrical and Electronics Engineers

4.11 ARRÊT DES ÉOLIENNES EN PRÉVISION D'UNE TEMPÉRATURE TRÈS FROIDE OU DE GRANDS VENTS

Les équipements d'intégration et la stratégie d'exploitation du parc éolien doivent être conçus et réalisés de manière à pouvoir respecter un temps minimum pour permettre la reprise en charge à la centrale thermique et assurer la continuité de service avant l'arrêt graduel et complet du parc éolien :

- lors de température ambiante inférieure à la température minimale de fonctionnement des éoliennes;
- lors de vents violents excédant la plage de fonctionnement des éoliennes.

Le parc éolien doit notamment être conçu et réalisé de manière à pouvoir réduire sa puissance graduellement sur une période variant entre 1 et 4 heures lorsque la prévision de grand froid ou de fort vent oblige son arrêt.

4.12 STABILISATEUR DE PUISSANCE

Le parc éolien doit être conçu et réalisé afin de pouvoir intégrer un stabilisateur de puissance.

Le parc éolien raccordé doit avoir un comportement stable afin de contribuer au maintien de la stabilité du réseau et au rétablissement de la tension et de la fréquence lors de perturbations. Si cette condition n'est pas respectée, il pourrait être exigé qu'un stabilisateur de puissance soit ajouté aux installations du producteur. Le cas échéant, le stabilisateur de puissance est conçu conjointement par Hydro-Québec et le manufacturier. Le producteur doit appliquer les réglages fournis par Hydro-Québec.

4.13 PLAFONNEMENT DE LA PUISSANCE ACTIVE

Un système de commande pouvant recevoir, entre autres, un signal de plafonnement de la puissance active asservi en temps réel à partir de la centrale thermique devra être ajouté aux installations du parc éolien.

4.14 TRANSFORMATEURS ÉLÉVATEURS AU POSTE DE DÉPART

Il peut être requis que le(s) transformateur(s) élévateur(s) au poste de départ du parc éolien soi(en)t muni(s) d'un changeur de prises sous charge avec régulateur de tension permettant de modifier le rapport de transformation en fonction des conditions de tension du réseau, avec une plage minimale de ±5 %.

Aussi, Hydro-Québec pourrait exiger que les installations du producteur soient munies d'un moyen de mitigation visant à réduire les transitoires d'enclenchement lors de la mise sous tension du(des) transformateur(s) élévateur(s) au poste de départ.

Quoique l'appareillage du poste de départ doit être conçu pour un réseau non effectivement mis à la terre (2.2.7), le régime de neutre du(des) transformateur(s) élévateur(s) (enroulement haute tension 69 kV) devra faire l'objet d'une étude particulière dans le futur, pour assurer une bonne coordination avec les autres équipements du réseau et avec les protections de ligne au poste Cap-aux-Meules.

Annexe A

Informations techniques requises par Hydro-Québec pour réaliser ses études

Remarques

- Le producteur est responsable de la validité des informations (données, modèles et paramètres associés) que lui-même ou son fournisseur transmet à Hydro-Québec pour la réalisation des études que celui-ci doit réaliser en vue d'évaluer l'impact du raccordement du parc éolien au réseau des Îles-de-la-Madeleine. Si le comportement du parc éolien n'est pas conforme à celui des modèles et paramètres fournis, Hydro-Québec procédera au besoin à une nouvelle évaluation des coûts d'intégration du parc éolien au réseau des Îles-de-la-Madeleine et c'est le producteur qui devra assumer les coûts additionnels des études et des ajouts au réseau, le cas échéant.

1. Caractéristiques des équipements du producteur

- Parc éolien :
  - modèle détaillé et paramètres associés d'après un modèle standard IEEE ou, si le modèle IEEE n'est pas disponible :
    - modèle complet utilisable par Hydro-Québec dans ses études de comportement dynamique avec le logiciel Power System Simulator (PSS/E) de la firme Siemens PTI. Le producteur devra également fournir la documentation technique, les schémas blocs, les données et les paramètres pertinents. Le modèle doit permettre de représenter l'ensemble des éoliennes d'un parc éolien par une seule éolienne et doit pouvoir fonctionner dans toute sa plage de puissance active et réactive. Le modèle du parc éolien doit inclure, si applicable, la modélisation détaillée de la machine tournante, avec une représentation du rotor et de la turbine au moyen d'un modèle multi-masse. Il doit de plus fonctionner avec un temps d'intégration supérieur à 4 ms. Advenant le cas où la régulation de la tension dans un parc éolien est réalisée au moyen d'un équipement de compensation additionnel au poste de départ, le producteur doit fournir les paramètres et le modèle détaillé de l'équipement de compensation d'après un modèle standard IEEE. Si le modèle IEEE n'est pas disponible, le producteur doit fournir un modèle utilisable par Hydro-Québec dans ses études de comportement dynamique avec le logiciel Power System Simulator (PSS/E) de la firme Siemens PTI, ainsi que les paramètres associés ;

- Le producteur doit s'engager à mettre à jour le modèle pour toute la période où l'équipement modélisé sera en service sur le réseau. Une mise à jour pourrait notamment être requise lorsqu'une modification physique ou logicielle est réalisée sur l'équipement ou encore pour tenir compte de l'évolution du logiciel Power System Simulator (PSS/E) de la firme Siemens PTI ;

- Transformateurs élévateurs :
  - Nombre ;
  - puissance et tension assignées ;
  - puissance avec le mode de refroidissement correspondant ;
  - impédances de séquence directe et homopolaire ;
  - résistance d'enroulement ;
  - couplage (connexion des enroulements) ;
  - nombre de prises et plage de régulation ;
  - courant d'excitation (80 -115 % V assigné) ;
  - paramètres des changeurs de prises si présents ;
- Disjoncteurs :
  - caractéristiques principales en tension et courant ;
  - niveaux d'isolement ;
  - pouvoirs de coupure ;
- Filtres (si requis) :
  - Puissance ;
  - harmoniques filtrées et arrangement des éléments R L C ;
  - stratégie d'*enclenchement ;*
- Parafoudres :
  - type ;
  - valeurs nominales ;
  - caractéristiques de protection ;

Annexe B

Informations requises par Hydro-Québec pour la modélisation du parc éolien au moyen du logiciel EMTP-RV

Les informations décrites dans cette section visent à permettre à Hydro-Québec d'effectuer les études en régime transitoire essentielles à l'analyse détaillée du comportement du réseau des Îles-de-la-Madeleine en présence du parc éolien. À cette fin, le producteur doit fournir un modèle détaillé représentant le comportement transitoire des principaux éléments du parc éolien. Ces éléments sont : l'équipement de production et les équipements de puissance complémentaire comme les convertisseurs munis de contrôles (p. ex. : SVC, STATCOM).

Pour les parcs éoliens, le modèle détaillé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Le modèle doit pouvoir être utilisé avec le logiciel EMTP-RV avec un pas de calcul de 10 µs.
- Les éléments du modèle doivent être entièrement accessibles par l'usager, c'est-à-dire non verrouillés. Une entente peut cependant être prise avec Hydro-Québec afin d'encrypter le modèle ou d'utiliser un modèle de type DLL (compilé). Cependant, si le modèle n'est pas accessible à l'usager, le producteur doit s'engager à mettre à jour le modèle pour toute la période où l'équipement représenté sera en service sur le réseau. Une mise à jour pourrait notamment être requise afin de représenter une modification physique ou logicielle faite à l'équipement de même qu'afin de tenir compte de l'évolution du logiciel EMTP (par exemple nécessitant une recompilation du modèle).
- Il doit être accompagné d'une documentation technique détaillée donnant les hypothèses de modélisation, la description des éléments et des systèmes de contrôle modélisés ainsi que la validation effectuée afin de s'assurer de la conformité entre le modèle et l'équipement. Les limitations liées à l'utilisation du modèle doivent clairement être indiquées.
- Les différents réglages et paramètres pouvant être modifiés par Hydro-Québec sur l'équipement réel doivent pouvoir être réglables dans le modèle (p. ex. gains du régulateur de tension, modes de contrôle, etc.). La documentation doit expliquer l'effet de ces réglages et indiquer les valeurs limites.
- Le modèle du parc éolien doit inclure, si applicable, une modélisation détaillée de la machine tournante, avec une représentation du rotor et de la turbine au moyen d'un modèle multi-masse. La turbine doit être représentée par un équivalent tenant compte de la variabilité de son apport en puissance, ce qui inclut le pas variable lorsque celui-ci est utilisé.

- Le modèle doit pouvoir fonctionner dans toute la plage de puissance active et réactive de l'équipement et doit être conçu pour pouvoir représenter l'ensemble des équipements d'un même type par un seul modèle de puissance supérieure.
- Si l'équipement modélisé utilise de l'électronique de puissance, le modèle doit comporter une représentation détaillée des convertisseurs, y compris les contrôles et les limites physiques des éléments.
- S'il y a des batteries de condensateurs shunt ou des filtres dans le parc éolien ou dans les équipements qui le compose, ceux-ci doivent être représentés ainsi que leur logique de commande. Cette logique de commande doit également être documentée.
- Le modèle doit permettre une représentation adéquate des émissions harmoniques (incluant les sous-harmoniques et les interharmoniques) produites par le parc éolien en tenant compte de toute la plage de fonctionnement de puissance active et réactive des équipements qui composent le parc éolien.
- Le modèle doit fournir une représentation exacte du comportement de l'équipement de production ou de l'équipement de puissance complémentaire pendant et suite à une perturbation (courant, tension et dynamique), y compris l'effet des systèmes de protection ou de commande pouvant affecter le comportement de l'équipement ou du parc éolien. Un blocage des composantes d'électroniques de puissance ou l'opération d'une protection « CROWBAR » doivent être représentés de même que l'effet de tous les régulateurs de tension ayant une constante de temps inférieure à 2 secondes, y compris les systèmes de régulation de tension et du facteur de puissance au point de raccordement.
- Le modèle EMTP doit être complété et remis au plus tard à Hydro-Québec six mois après l'annonce du projet retenu.

ANNEXE VIII

Entente de raccordement

ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L'INTÉGRATION D'UN PARC ÉOLIEN
AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ENTRE

Hydro-Québec, agissant par sa division
Hydro-Québec Distribution

ET

Parc Éolien de la Dune-du-Nord S.E.C.

Parc éolien de la Dune-du-Nord
Iles-de-la-Madeleine

8 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 9
1.1 *affilié* 9
1.2 *agences de notation* 9
1.3 *banque* 9
1.4 *contrat d'approvisionnement en électricité* 9
1.5 *droits* 9
1.6 *entente d'exploitation* 10
1.7 *installations* 10
1.8 *jour férié* 10
1.9 *jours ouvrables* 10
1.10 *IPC* 10
1.11 *ligne* 10
1.12 *personne* 10
1.13 *point de raccordement* 11
1.14 *poste de départ* 11
1.15 *réfection* ou *modification* 11
2. INTERPRÉTATION 11
3. OBJET 12
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE 12
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION 12
5.1 Mise sous tension initiale 12
5.2 Synchronisation au réseau 13
5.3 Acceptation finale 13
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE 14
6.1 Frais d'intégration 14
6.2 Frais d'exploitation et de maintenance 14
6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement 14
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS* 15
8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS* 16
8.1 Exploitation 16
8.2 Formation du personnel 16
8.3 Production en mode îloté 16
8.4 Programme de production 16
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS 17
9.1 Programme de maintenance 17
9.2 Coordination des programmes de maintenance 17

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilités 17
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 17
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation 18
10.2 Appareils de comptage pour la facturation 18
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ 18
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION 19
12.1 Suspension 19
12.2 Résiliation 20
12.3 Absence d'indemnité 21
12.4 Survie 21
13. *RÉFECTION* OU *MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS* 21
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE 22
14.1 Propriété du Fournisseur 22
14.2 Autres propriétés 22
15. DROIT D'ACCÈS 23
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES 23
17. FORCE MAJEURE 24
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS 24
19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES 25
19.1 Avis 25
19.2 Communications urgentes 25
20. TAXES 25
21. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR 26
22. MODIFICATIONS 26
23. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT 26
24. LOIS APPLICABLES 26
25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE 27
26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT* 27
27. POINT DE RACCORDEMENT 28
28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ 28
29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 28
30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE 28
31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE 28

32. *POSTE DE DÉPART* 29

33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION 29
33.1 Garantie 29
33.2 Forme de garantie 30
33.3 Défaut de renouvellement 31
33.4 Révision des montants de garantie 32
33.5 Défaut d'ordre financier 33
33.6 Recours 34

34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION 35

35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS 35

ANNEXE I 38

ANNEXE IV 46

ANNEXE V 47

ANNEXE VI 53

ENTENTE DE RACCORDEMENT intervenue à Montréal, province de Québec, le 8e jour de juin 2018.

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC,** agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Hani Zayat, directeur Approvisionnement en électricité et tarification, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

ET : **PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant par son commandité **GESTION DUNE-DU-NORD INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant son siège au 460, chemin Principal, Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1, représentée par Simon Deschênes, président, Matthieu Monnier, vice-président et Hugo Bouchard, secrétaire, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

Le **Distributeur** et le **Fournisseur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 8 juin 2018, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité d'une durée de 20 ans débutant à la date du début des livraisons, telle que cette expression est définie à son article 1, aux termes duquel l'électricité produite par les *installations* (comme défini à l'article 1.7) est vendue au **Distributeur** (le « **Contrat d'approvisionnement en électricité** »);

ATTENDU QUE le **Fournisseur** s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec le **Distributeur** via le même *point de raccordement* (comme défini à l'article 1.13), lui permettant d'alimenter les *installations* lorsque la production de ses éoliennes est insuffisante ou interrompue;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 ***affilié***

Relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.

1.2 ***agences de notation***

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue entre les Parties.

1.3 ***banque***

Une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

1.4 ***contrat d'approvisionnement en électricité***

A le sens qui lui est attribué dans le préambule. Le *contrat d'approvisionnement en électricité* inclut dans ses annexes la présente entente de raccordement.

1.5 ***droits***

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.2.

1.6 ***entente d'exploitation***

Entente écrite conclue entre le **Distributeur** et le **Fournisseur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

1.7 ***installations***

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Fournisseur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement des aérogénérateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Distributeur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I.

1.8 ***jour férié***

La veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.9 ***jours ouvrables***

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*.

1.10 ***IPC***

Indice d'ensemble, non désaisonnalisé, des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les Parties advenant la disparition de cet indice.

1.11 ***ligne***

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.1.

1.12 ***personne***

Une personne physique, une personne morale, une société, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

1.13 ***point de raccordement***

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Distributeur** et ceux appartenant au **Fournisseur**, tel que précisé à l'article 27.

1.14 ***poste de départ***

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat d'approvisionnement en électricité*.

Les principaux équipements de l'appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I. Le poste de comptage fait également partie du *poste de départ*.

1.15 ***réfection* ou *modification***

Toute *réfection* ou *modification*, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques apparaissant à l'Annexe II.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie;

b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit;

c) le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente entente;

d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens;

e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;

f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente;

g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Distributeur** autorise le **Fournisseur** à raccorder et à exploiter les *installations* en parallèle avec le réseau du **Distributeur**.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 20 ans à compter de la date de début des livraisons telle que prévue au *contrat d'approvisionnement en électricité*.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Distributeur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit faire parvenir au **Distributeur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et que le **Fournisseur** ait rempli les conditions suivantes :

a) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies papier et une (1) version électronique, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la « version finale » signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'Annexe II;

b) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies et une (1) version électronique, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau », et de la procédure de mise en exploitation;

c) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies et une (1) version électronique, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués « hors réseau »;

d) signature par le **Fournisseur** et le **Distributeur** d'une *entente d'exploitation*.

5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués « en réseau » aient été livrés au **Distributeur** et s'ils sont conformes, le **Fournisseur** devra demander à l'exploitant désigné du **Distributeur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Fournisseur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

a) le **Fournisseur** a complété la construction des *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la puissance totale installée mentionnée à l'Annexe I;

b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Distributeur**;

c) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre »;

d) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies papier et d'une (1) version électronique du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit »; et

e) livraison au **Distributeur** en deux (2) copies du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9.

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Distributeur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Distributeur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Distributeur**, est également assumé par le **Distributeur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Distributeur**. Pour plus de certitude, conformément à l'article 32, le coût du *poste de départ* incluant sa construction, son entretien et son exploitation, est assumé par le **Fournisseur**.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'Annexe III.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, sont assumés par le **Distributeur**.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Distributeur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Distributeur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doive être modifié à la demande du **Distributeur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Distributeur** installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire les *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II, dans la version en vigueur au moment du lancement de l'appel de propositions du **Distributeur**. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale de 20 ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Fournisseur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Distributeur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Distributeur** soient modifiées, elles pourront être appliquées à la demande du **Distributeur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Distributeur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de remboursement par le **Distributeur** des coûts occasionnés au **Fournisseur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Fournisseur** fournit à ses frais toute information requise par le **Distributeur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'Annexe II.

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Fournisseur** modifie les *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Distributeur** conformément à l'article 5.3, il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le **Fournisseur** doit exploiter les *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Distributeur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*entente d'exploitation,* aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Distributeur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Fournisseur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Distributeur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Distributeur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Distributeur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Fournisseur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le **Fournisseur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation des *installations.* Le personnel approprié du **Fournisseur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Distributeur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Fournisseur**.

8.3 Production en mode îloté

Les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Distributeur**. S'il le désire, le **Fournisseur** peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Distributeur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au

Distributeur de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*entente d'exploitation*.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le **Fournisseur** doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Distributeur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les encadrements émis par le **Distributeur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Distributeur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Fournisseur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Distributeur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Distributeur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Fournisseur**.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*entente d'exploitation*.

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilités

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un rapport d'événements survenus dans les *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*entente d'exploitation*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Distributeur** et sont installés par le **Fournisseur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Distributeur**.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Distributeur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Fournisseur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Fournisseur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Distributeur**.

Les employés autorisés du **Distributeur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de distribution de l'électricité est toujours fournie par le **Distributeur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Distributeur**, tel que décrit aux deux paragraphes suivants.

Le **Distributeur** peut interrompre le service de distribution d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Distributeur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de

protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Distributeur**.

Le **Distributeur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Fournisseur**, et ce, en tout temps.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente :

a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Distributeur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*entente d'exploitation;*

b) le réseau du **Distributeur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Distributeur** ne peut assurer l'intégrité de son réseau;

c) le **Fournisseur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Distributeur,** tout appareil ou pièce d'équipement aux *installations* qui aurait pour effet que le **Distributeur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle;

d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27, ou celle modifiée en vertu de l'article 13, sans avoir obtenu l'accord écrit du **Distributeur**;

e) le **Fournisseur** est en défaut de fournir au **Distributeur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 et des documents mentionnés à l'Annexe II, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Fournisseur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente;

f) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux encadrements du **Distributeur** auxquelles fait référence l'Annexe II;

g) le **Fournisseur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance des *installations* selon les encadrements du **Distributeur** auxquels fait référence l'Annexe II;

h) le **Fournisseur** refuse l'accès aux *installations* aux représentants du **Distributeur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f) g) et h) du présent article, lorsque le **Distributeur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Fournisseur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Fournisseur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Distributeur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Distributeur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de distribution du **Distributeur** pour la capacité totale inscrite à la présente entente.

12.2 Résiliation

Le **Distributeur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Fournisseur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Distributeur**, conformément à l'article 25;

b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis 24 mois consécutifs;

c) Les livraisons d'électricité par le **Fournisseur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis 24 mois consécutifs;

d) Le *contrat d'approvisionnement en électricité* est résilié;

e) Le projet relatif aux *installations* est abandonné par le **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le droit du **Distributeur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Fournisseur** tel qu'indiqué à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Fournisseur** perd ses droits d'utilisation du service de distribution du **Distributeur** pour la capacité totale inscrite à l'article 27.

12.3 Absence d'indemnité

Le **Fournisseur** ne peut réclamer du **Distributeur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Distributeur** faisant suite à un événement de défaut du **Fournisseur**.

12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Fournisseur** de son obligation de rembourser au **Distributeur** les frais d'intégration prévus à l'article 34 et les dommages causés aux équipements du **Distributeur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Distributeur** de son droit d'accéder à la propriété du **Fournisseur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. *RÉFECTION* OU *MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS*

Advenant que le **Fournisseur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Distributeur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité des *installations*, il devra au préalable demander l'autorisation du **Distributeur** et, si le **Distributeur** l'autorise, celui-ci devra réaliser une étude d'impact et par la suite les Parties devront convenir d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Fournisseur** réalise une *réfection* ou une *modification* aux *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Distributeur**.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** accorde au **Distributeur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Fournisseur**, et qui est le plus avantageux pour le **Distributeur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Fournisseur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage du **Distributeur** (collectivement la « ***ligne*** ») que le **Distributeur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement des *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Distributeur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever la *ligne* et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la *ligne*.

Le **Fournisseur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la *ligne* ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Fournisseur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Distributeur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la *ligne* nuit à l'exploitation que fait le **Fournisseur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Distributeur** transmettra au **Fournisseur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la *ligne* et il s'engage, sur demande écrite du **Fournisseur**, à la déplacer. Le **Fournisseur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Distributeur** tous les droits nécessaires au déplacement de la *ligne* et le déplacement est exécuté aux frais du **Fournisseur**.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Distributeur** construit la *ligne* afin de relier le *poste de départ* au réseau du **Distributeur** déjà existant, il est responsable

d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (les « ***droits*** ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la *ligne*. Le **Distributeur** déploiera les meilleurs efforts pour l'obtention des *droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la *ligne* et tous ceux pour l'obtention des *droits*, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le **Distributeur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Distributeur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Distributeur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Distributeur** l'exige, le **Distributeur** a accès en tout temps à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le **Distributeur** ne peut être tenu responsable des dommages et pertes causés au **Fournisseur**, à son personnel ou à ses biens lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Distributeur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11, et le **Fournisseur** renonce à tout recours en dommages-intérêts contre le **Distributeur**, ses employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Distributeur** ou le **Fournisseur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Distributeur** et le **Fournisseur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Distributeur** et le **Fournisseur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

Ni le **Distributeur**, ni le **Fournisseur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie suite à la

faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément cette entente.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent. L'événement de force majeure n'a pas pour effet de modifier la durée de la présente entente prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition prévue à la présente entente, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Fournisseur** au **Distributeur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES

19.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 35. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Tout avis visé aux articles 12, 17 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

19.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de conduite désigné par le **Distributeur** tel que convenu dans l'*entente d'exploitation*. Le **Fournisseur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

20. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

21. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Distributeur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Distributeur.** Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

22. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

23. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Fournisseur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans motif raisonnable.

Le **Fournisseur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Distributeur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

24. LOIS APPLICABLES

Les Parties conviennent que la présente entente a été conclue à Montréal et est soumise aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

DEUXIÈME PARTIE
CONDITIONS PARTICULIÈRES

25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 13 août 2019. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Fournisseur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Fournisseur** ne pourra excéder de plus de 24 mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Fournisseur** ait démontré par écrit au **Distributeur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT*

La puissance maximale injectée au réseau du **Distributeur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 6,0 MW. Le **Fournisseur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Distributeur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du **Fournisseur** et après réception d'une autorisation écrite du **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit pouvoir recevoir du **Distributeur** un signal de plafonnement de la puissance active asservi en temps réel et l'appliquer à ses équipements de production.

27. *POINT DE RACCORDEMENT*

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne L778 à 69 kV du **Fournisseur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Distributeur**.

28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Distributeur** au *point de raccordement* par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de 60 hertz, et une tension nominale de 69 kV.

29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 12,5 kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

En cas de divergence entre le texte ci-dessous et celui des documents relatifs aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II, ces derniers ont préséance selon la version en vigueur au moment de la signature des présentes.

Installations raccordées au réseau devant participer à la régulation de tension

Les *installations* doivent être conçues pour fournir ou absorber, au *point de raccordement*, la puissance réactive équivalente à un facteur de puissance nominal surexcité et sous-excité égal ou inférieur à 0,95. Cette puissance réactive doit être disponible dans toute la plage de production de puissance active. À cette fin, les *installations* doivent participer à la régulation de tension selon les conditions et paramètres spécifiés dans l'Annexe VII du *contrat d'approvisionnement en électricité*.

31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Lorsque les équipements de production ou de stockage du **Fournisseur** sont en mesure de pouvoir contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Distributeur**, ils doivent être munis d'un système de régulation de fréquence coordonné avec celui du **Distributeur**. Ce système doit respecter les

spécifications énumérées dans l'Annexe VII du *contrat d'approvisionnement en électricité*.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Distributeur,** ce système de régulation de fréquence doit demeurer en service en tout temps lorsque les équipements du **Fournisseur** sont raccordés au réseau du **Distributeur**.

32. *POSTE DE DÉPART*

Le **Fournisseur** est propriétaire du *poste de départ* requis aux *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du **Distributeur**. Le **Fournisseur** est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais.

Le **Fournisseur** est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Distributeur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Distributeur**. Le **Distributeur** réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION

33.1 Garantie

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des garanties financières pour couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations* (« **Garantie** »), dans les cas prévus à l'article 34, ainsi que pour indemniser le **Distributeur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Fournisseur** en vertu de l'article 12.2 ou de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

La Garantie est au montant total de deux millions cinq cent cinquante mille dollars (2 550 000$) ce qui représente 50 % du total des coûts estimés des travaux d'intégration mentionnés à l'item B de l'Annexe III. La Garantie doit être déposée selon l'échéancier mentionné ci-après :

1) À la signature de la présente entente, une Garantie au montant de cinq cent dix mille dollars (510 000$). Après réception de cette Garantie, le Distributeur débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des installations ;

2) Au plus tard le 1er octobre 2018, une Garantie au montant de deux millions quarante mille dollars(2 040 000$) ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à deux millions cinq cent cinquante mille dollars (2 550 000$) ;

En tout temps, le **Distributeur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100 % des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Distributeur**, suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable. Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les 20 jours suivant la demande du **Distributeur** adressée au **Fournisseur** à cet effet. Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des Garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Sous réserve que le **Fournisseur** ne soit pas en défaut en vertu de la présente entente ou qu'il ne doive aucune somme au **Distributeur**, la Garantie déposée en vertu du présent article sera retournée au **Fournisseur** dans les 20 jours suivant la date d'acceptation finale du raccordement.

33.2 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, sur présentation d'une demande par le **Distributeur.** Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

(i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe V;

(ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe V.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale

à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'*affilié*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins 90 jours avant son échéance.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées à titre de Garantie doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à la Garantie.

33.3 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

(i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la garantie, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;

(ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme

équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou

(iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** dépose une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

33.4 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences des présentes dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, si l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit du **Fournisseur**, de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose une garantie additionnelle respectant les exigences des présentes, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe VI. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Si, pendant la durée de la Garantie, l'une des *agences de notation* révise la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le

Distributeur peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie respectant les exigences des présentes.

33.5 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Fournisseur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

a) tout défaut du **Fournisseur** de fournir les garanties requises par la présente entente;

b) tout défaut du **Fournisseur** de respecter les termes relatifs aux garanties prévus à la présente entente, notamment :

(i) la réception par le **Distributeur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente;

(ii) le non-renouvellement d'une garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Distributeur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais;

(iii) le défaut du **Fournisseur** de remplacer une garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les 20 jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du **Distributeur** concernant cette Garantie.

c) le **Fournisseur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente les *installations* ou son entreprise ;

d) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont commencées contre le **Fournisseur**, elles demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son

consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;

e) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable;

f) tout défaut du **Fournisseur** de respecter l'article 34, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :

(i) un acte ou une omission de la part du Distributeur ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou ;

(ii) le retard du Distributeur à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente.

Dans les cas énumérés aux alinéas **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et b) du présent article, le **Distributeur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) *jours ouvrables* au **Fournisseur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas c), d) et e), le **Fournisseur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis. En ce qui concerne l'alinéa f) du présent article, le **Distributeur** devra envoyer un avis écrit de dix (10) *jours ouvrables* au **Fournisseur** pour remédier au défaut.

33.6 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Distributeur** peut à sa discrétion choisir :

(i) d'arrêter les travaux ;

(ii) d'exercer ses droits en vertu des garanties prévues aux présentes ;

(iii) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels encourus par le **Distributeur** excédant la valeur des garanties le cas échéant ;

(iv) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Distributeur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Distributeur** de l'un de ses recours ne

l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du **Distributeur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur** ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Distributeur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le durée de l'entente (telle qu'établie à l'article 4).

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**.

Advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance totale des *installations* telle qu'indiquée à l'Annexe I, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur la durée de l'entente (telle qu'établie à l'article 4).

Le **Distributeur** se réserve le droit de demander au **Fournisseur** un remboursement des dépenses et des frais inférieur à celui calculé au prorata afin de tenir compte de l'exploitation des *installations* à partir de la date de début des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « Entrée en vigueur, durée et reconduction de l'entente ».

35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Distributeur :
Chef, Gestion des approvisionnements
Division Hydro-Québec Distribution
24e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10 000, succ. Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H7
HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Fournisseur :
Simon Deschênes
Président, Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C.
460, chemin Principal,
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1
simond.sadm@globetrotter.net

Avec copie :
Hugo Bouchard
Président, Plan A Capital Inc.
777, de la Commune Ouest
Bureau 100
Montréal (Québec) H3C 1Y1
Hugo Bouchard@plana-capitla.com

(*signatures à la page suivante*)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

PARC ÉOLIEN DE LA DUNE-DU-NORD S.E.C., AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ GESTION DUNE-DU-NORD INC.

Par : _____
Simon Deschênes
Président

Par : _____
Matthieu Monnier
Vice-président

Par : _____
Hugo Bouchard
Secrétaire, trésorier

_____
Samson Vayssieres
Témoin

HYDRO-QUÉBEC, AGISSANT PAR SA DIVISION HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par : _____
Hani Zayat
Directeur Approvisionnement en électricité et tarification

_____
Guy Gagnon
Témoin

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS*

A) Adresse des *installations* :

Le parc éolien de la Dune-du-Nord, est situé dans la municipalité de Îles-de-la-Madeleine, province de Québec. Le *poste de départ* est prévu être installé à les Dunes-du-Nord, situé à environ 6 km au nord-est de Pointe-aux-Loup sur la Route 199.

Coordonnées : Lat. : 47,5685609241099° Nord
Long. : 61,6392032829077° Ouest

B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Distributeur :

Nom	:	Hugo Bouchard
Titre	:	Représentant du gestionnaire
Adresse	:	100-777 de la Commune ouest, Montréal (Québec) H3C 1Y1
Téléphone	:	(514) 970-8035
Télécopieur	:	N/A
C. électronique	:	hugo.bouchard@plana-capital.com

C) Puissance totale installée : 6,4 MW

D) Puissance maximale injectée au *point de raccordement* : 6,0 MW

E) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe aérogénérateurs

Nombre	: 2
Marque	: Senvion
Modèle	: 3.2 M118
Puissance nominale	: 3,2 MW
Tension nominale	: 12,5 kV
Facteur de puissance nominal	: 1344 kVar à 1920 kVar (-0,922 à +0,857)
Type de turbine	: Éolienne
Type d'alternateur	: Asynchrone
Régulateur de vitesse	: Oui

Régulateur de tension : Sera déterminé par Hydro-Québec lors de l'étude d'interconnection (normalement entre 0% et 10%)

Stabilisateur : Sera déterminé par Hydro-Québec lors de l'étude d'interconnection

Transformateur aux éoliennes

Nombre	: 2
Puissance nominale	: 4850 kVA
Tension nominale	: 0.560 kV– 2,0 kV (selon solution HQT)
Impédance	: [9,2 à 10,4 %]
Enroulement	: Triangle (12,5 kV)/étoile (0,5 kV)
Mise à la terre	: Oui
Nombre de prises hors charge	: ± 2
Plage de régulation	: ± 2.5 %

Réseau collecteur

Nombre de circuit	: 2
Tension	: 12,5 kV
Longueur totale approximative	: 0,75 km, à préciser *suite au design final*
Calibre des câbles souterrains	: *À préciser suite au design final*

Transformateur de raccordement

Nombre	: 1
Puissance nominale	: 7,5 MVA
Tension nominale	: 12,5 kV - 69 kV (selon solution HQT)
Impédance	: 6,5 % @ 7,5 MVA
Enroulement	: Triangle (12,5 kV)/étoile (69 kV)
Mise à la terre	: Oui
Nombre de prises	: *À préciser suite au design final*
Plage de régulation	: ± * % *À préciser suite au design final*

Nombre de prises sous charge avec régulation automatique : Non

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance : *À préciser suite au design final*

Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre : *À préciser suite au design final*

Type : condensateur/statique/statcom/synchrone
À préciser suite au design final

Puissance nominale : ___ kvar, *à préciser suite au design final*

Tension nominale : ___ kV à *préciser suite au design final*

Poste de sectionnement

Disjoncteurs principaux

Nombre : 1

Mise à la terre : Oui

Description de l'éolienne apparaît dans les documents suivants :

Comportement électrique des éoliennes :

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Distributeur** dans un délai raisonnable et approuvée par celui-ci, s'il le requiert.

ANNEXE II

ENCADREMENTS APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSPORTEUR RELATIVES AU RACCORDEMENT DES CENTRALES ÉLECTRIQUES AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC.

- LIMITES D'ÉMISSION DES INSTALLATIONS DE CLIENTS RACCORDÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO QUÉBEC

- LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS – RÉSEAUX DE TRANSPORT

  LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS POUR RÉALISER LA PROTECTION DE LIGNE DANS LES CENTRALES PRIVÉES

- **SN-T-09.01.05.A**

  BESOIN EN INFRASTRUCTURE POUR L'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'HYDRO-QUÉBEC AU SITE DU PRODUCTEUR PRIVÉ

- ANNEXE VII DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ (A PRÉSÉANCE SUR LES NORMES ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS)

B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION ET DE PERFORMANCE DES CENTRALES RACCORDÉES AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC (À venir)

C) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (décembre 2011)

D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Distribution (2015)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2015)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2015)
- Norme A.73-03 Application particulière du Code de sécurité des travaux (chapitre Centrales, 6e édition 2015) aux centrales thermiques des Installations Boréal

E) Norme pour la maintenance des *installations*

- **Norme E.12-03**
  EXIGENCES DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UN PRODUCTEUR/CLIENT-PRODUCTEUR AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (Avril 2011)

F) Norme pour le système de comptage pour la facturation

- **Norme F.22-01**
  MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (mai 2003)

G) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES DU PRODUCTEUR (À venir)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour les *installations*, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **producteurs privés** à l'adresse URL suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement_distribution.html

Le **Fournisseur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les normes, guides, codes et exigences requis et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

__Hydro Québec Distribution doit raccorder les *installations* à la ligne de transport L778 des IDLM, ajouter des appareils de télécommunication entre le parc éolien et la centrale de Cap-aux-Meules, ajouter des appareils de mesure requis pour la facturation de l'énergie, remplacer les protections de la ligne de transport et modifier les automatismes de gestion de la centrale de CAM._

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Construction d'une ligne à 69 kV de 0,250 km	:	2 100 000 $
- Poste ____CAM, ajout de protection (L 778)	:	700 000 $
- Télécommunications	:	1 000 000 $
- Équipements de mesurage	:	300 000 $
- Autre __automatisation centrale CAM_____	:	1 000 000 $
Total	:	5 100 000 $

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucun montant d'argent n'est requis de la part du **Fournisseur** pour la réalisation des travaux d'intégration des *installations.*

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE FOURNISSEUR

Conformément à l'article 10, le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Fournisseur**. Le coût approximatif du compteur est de six mille cinq cent dollars (6 500 $). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Fournisseur** à la fin des travaux.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Fournisseur** au **Distributeur** en vertu de la présente entente est payable dans les 30 jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Distributeur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 13 août 2019. Pour maintenir cet échéancier, le **Fournisseur** doit cependant déposer toutes ses garanties selon les modalités indiquées à l'article 33.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Fournisseur,** dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Fournisseur** modifie de façon substantielle les caractéristiques des *installations*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Distributeur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémesure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Fournisseur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par l'exploitant du **Distributeur**.

I) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

La liste des paramètres requis sera bonifiée en cours d'avant-projet, en fonction des besoins particuliers du jumelage éolien-diesel.

Le **Fournisseur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Distributeur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés au document intitulé « Spécifications d'exigences – Acquisition des données du producteur ».

J) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Distributeur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémesure et télésignalisation. Le **Distributeur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Fournisseur** est décrit dans le document intitulé « Spécifications d'exigences – Acquisition des données du **Fournisseur** », mentionné à l'Annexe II.

K) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

L) CLAUSES PARTICULIÈRES

M) SCHÉMA UNIFILAIRE DU *POSTE DE DÉPART*

N) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES *INSTALLATIONS*

O) SCHÉMA DE LOCALISATION DES *INSTALLATIONS*

P) SCHÉMA DE LOCALISATION DES ÉOLIENNES

ANNEXE IV
STRUCTURE LÉGALE DU FOURNISSEUR

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de Québec ayant comme commandité Gestion Dune-du-Nord Inc., et comme commanditaires, Société RIÉGIM Dune-du-Nord Inc., Valeco Énergie Québec Inc. et Plan A Infrastructure Inc.

Gestion Dune-du-Nord Inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et détenue par la Régie Intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, par 9331-4185 Québec Inc. et par 9379-0772 Québec Inc.

2. Organigramme du Fournisseur

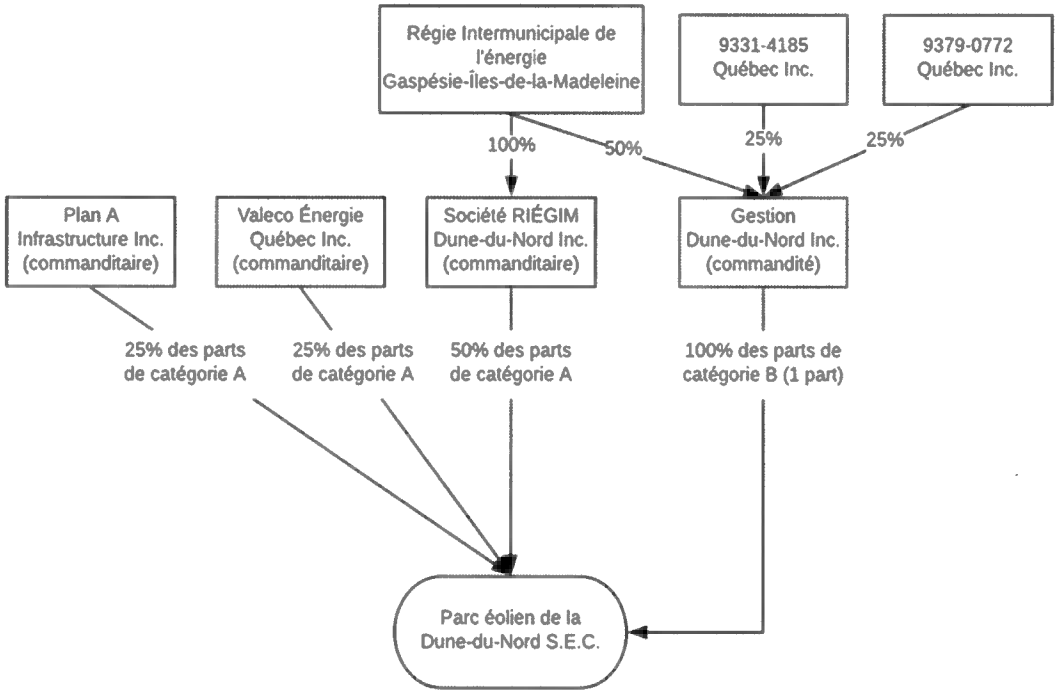

ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No : _____
À: HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15ième étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Risques et ingénierie financière

À la demande de _____ (la « **Requérante** »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ **[insérer nom et adresse]**, établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ $CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « **Fournisseur** ») aux termes de l'entente de raccordement conclue le **[insérer date]** relatif au parc éolien _____, cette entente pouvant être modifiée de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;

2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de

Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de la Banque]

Par: _____
[Nom]
[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du •, est conclue entre •, société dûment constituée en vertu des lois du •, ayant son siège social au • (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1A4 (le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé une entente de raccordement datée du **** , cette entente pouvant être modifiée de temps à autre (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution et le Distributeur conviennent de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. Jusqu'au _____ **[Note : à ajuster selon la garantie fournie]** (la « **Date d'expiration** »), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le **Fournisseur** en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____$, majoré de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter les Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être

exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

a) elle est légalement constituée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;

b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :	S'ils sont destinés au Distributeur :
[Note : à compléter]	Directeur, Approvisionnement en électricité et tarification **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION** 24e étage Complexe Desjardins, tour Est C. P. 10000, succ. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1H7

ou à toute autre adresse que la Caution ou le Distributeur peut indiquer à l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)	**(NOM DU FOURNISSEUR)**
Par : _____	Par : _____
Nom : _____	Nom : _____
Titre : _____	Titre : _____

ANNEXE VI

LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M $CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / D	Caa / Ca C / D	CCC / CC / C / D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.